Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4985

Projet de loi relatif aux chiens

Date de dépôt : 04-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-03-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-07-2002	Déposé	4985/00	<u>5</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4985/01	<u>22</u>
30-10-2003	Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants: - Projet de règlement grand-ducal concernant l'identification et la déclaration des chiens Supplie de l'accelle de	4985/02	30
12-12-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12.12.2006)	4985/03	<u>54</u>
09-08-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2007) 2) Texte des amendements 3) Commentaire	4985/04	<u>59</u>
19-09-2007	Amendements gouvernementaux CORRIGENDUM	4985/04A	<u>72</u>
15-10-2007	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.10.2007) 2) Texte de l'amendement 3) Commentaire de []	4985/05	<u>85</u>
27-11-2007	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.11.2007)	4985/06	88
13-02-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	4985/07	93
04-03-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-03-2008) Evacué par dispense du second vote (04-03-2008)	4985/08	116
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°62 en page 852	4985	<u>119</u>

Résumé

Résumé du projet de loi dit « *d'Hondsgesetz* »

Suite à une série d'accidents graves causés en l'an 2000 par des chiens dits d'attaque dans les pays voisins et face au constat d'une propre législation lacunaire en la matière, le Gouvernement a décidé d'élaborer un projet de loi relatif aux chiens. Ce projet vise à répondre à une évolution sociale en ce qui concerne la tenue de chiens de compagnie qui se caractérise par la multiplication, depuis les années 1990, des chiens de races ou de croisements susceptibles d'être dangereux.

Le projet de loi prévoit notamment

a) pour tous les chiens :

l'introduction de l'identification électronique obligatoire;

la tenue en laisse obligatoire à l'intérieur des agglomérations, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les transports en commun, sur les stations de service et les parkings ouverts au public ;

la mise en place d'un ensemble d'obligations pour leur détention (déclaration, couverture par une assurance de responsabilité civile, ...) ;

le paiement d'une taxe annuelle d'un montant de 10 euros au moins ;

qui sont déclarés dangereux, la possibilité de contraindre son détenteur à certaines mesures (tenue en laisse en tout lieu, muselage, cours de dressage ou de formation).

b) pour les chiens susceptibles d'être dangereux :

la définition de certaines races et croisements de chiens susceptibles d'être dangereux ; la mise en place d'un ensemble d'obligations supplémentaires pour la détention de ces chiens, afin de responsabiliser leurs détenteurs ;

la soumission de l'acquisition, de la cession, de l'importation et de l'introduction des chiens d'attaque sur le territoire luxembourgeois à une autorisation spéciale ;

la restriction de la liberté de circulation des chiens potentiellement dangereux ;

la limitation du dressage des chiens au mordant à certaines activités et aux titulaires d' un certificat de capacité.

c) des sanctions pénales :

afin de pouvoir garantir la bonne exécution du dispositif légal un dispositif pénal complet et plus répressif est introduit ;

un service de fourrière au niveau communal ou intercommunal est instauré, permettant d'accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

4985/00

Nº 4985

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

(Dépôt: le 4.7.2002)

SOMMAIRE:

		puge
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2002)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	7
4)	Commentaire des articles	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux chiens.

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2002

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Règles générales applicables à tous les chiens

- **Art. 1er.** Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les cinq mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.
- **Art. 2.** Tout chien circulant sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, dans les lieux publics, dans les transports en commun et dans les parties communes des immeubles collectifs doit être pourvu d'un collier et doit être tenu en laisse.
- **Art. 3.** Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration du chien est à faire en deux étapes:
- 1. une déclaration provisoire est à faire, contre récépissé, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la naissance du chien, sur un formulaire fourni par l'administration communale;
- 2. une déclaration définitive est à faire, contre récépissé, dans les cinq mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
 - le récépissé de la déclaration provisoire.

Tout détenteur d'un chien doit satifaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé aux agents chargés du contrôle de la présente loi.

- **Art. 4.** (1) En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai de huit jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée soit du récépissé prévu à l'article 3 point 1, soit de celui prévu à l'article 3 point 2. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
 - (2) En cas de changement du détenteur du chien:
- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de huit jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée soit du récépissé prévu à l'article 3 point 1 soit de celui prévu à l'article 3 point 2. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai de huit jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée soit du récépissé prévu à l'article 3 point 1, soit de celui prévu à l'article 3 point 2. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
- **Art. 5.** En cas de décès ou de perte, pour un motif quelconque, d'un chien, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de huit jours.
- **Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.— Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du ler janvier de l'année suivant le changement de résidence.

- Art. 8.– Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:
- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage;
- c) les jeunes chiens aussi longtemps qu'ils sont nourris par la mère et au maximum jusqu'à l'âge de trois mois.
- **Art. 9.** Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes "le ministre", peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Si le bourgmestre estime bien fondée la déclaration, il la transmet au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux et émet un avis au ministre.

Le ministre peut notamment prescire que le chien doit être attaché, muselé et/ou qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15.

La décision du ministre est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien et à la police grand-ducale. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision ministérielle, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision ministérielle.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

- **Art. 10.** Les dispositions suivantes s'appliquent en outre à deux catégories de types de chiens susceptibles d'être dangereux:
- première catégorie: les chiens d'attaque,
- deuxième catégorie: les chiens de garde et de défense.
 Un règlement grand-ducal établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.
 - Art. 11.- Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.
- **Art. 12.** Les chiens mentionnés à l'article 10 doivent être déclarés selon la procédure prévue au chapitre 1er de la présente loi.
- (1) Pour obtenir un récépissé, il y a lieu de joindre à la déclaration définitive, prévue à l'article 3 point 2, une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée au G.-D. de Luxembourg pour garantir la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le récépissé est valable jusqu'à l'âge de 12 mois du chien.
- (2) Pour obtenir le récépissé définitif, il y a lieu de compléter la déclaration définitive avant l'âge de 12 mois du chien:

- par un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
- par un certificat vétérinaire indiquant la date de stérilisation des chiens de la première catégorie de l'article 10.

Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé aux agents chargés du contrôle de la présente loi.

- **Art. 13.** Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:
- d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de stérilisation des chiens de la première catégorie de l'article 10.
- **Art. 14.** L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 10 sont interdites.

Une dérogation est prévue pour toute cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

- **Art. 15.** (1) Les chiens mentionnés à l'article 10 doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une association ou une organisation agréée par le ministre. Les conditions et modalités d'agrément sont fixées par règlement grand-ducal. L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si l'association ou l'organisation ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.
- (2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. Les associations ou organisations qui désirent organiser de tels cours doivent présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.
- (3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme.
- **Art. 16.** (1) Les chiens de la première catégorie prévue à l'article 10 ne peuvent accéder aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics à l'exception des bois. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

Sur la voie publique, dans les bois et dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11 et être muselés à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne dispense expressément de cette dernière condition.

- (2) Les chiens de la deuxième catégorie prévue à l'article 10 doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11, et être muselés, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne les dispense expressément de cette dernière obligation, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.
- **Art. 17.** Seules les personnes détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Les conditions et modalités de demande et de délivrance du certificat sont fixées par règlement grand-ducal. Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre

pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- Art. 18.– (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une association ou une organisation prévue à l'article 15;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévues dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une association ou d'une organisation prévue à l'article 15.
- (2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Les conditions et modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité sont fixées par règlement grand-ducal. Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.
- (3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou du cédant.
 - Art. 19.- Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une association ou une organisation prévue à l'article 15;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes.
- **Art. 20.** En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit immédiatement prévenir la police grand-ducale.

Chapitre 3.– Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.— Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'aliéna 1er du présent article peuvent être portées au double.

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses règlements le tribunal peut en plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée;
- la participation du chien à des cours de dressage;
- la stérilisation du chien. Cette décision produit ses effets à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée tel que prévue à l'article 14. Cette décision produit ses effets à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée;

 la confiscation et l'euthanasie du chien. Cette décision peut être exécutée à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée.

Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

- **Art. 22.** Les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises, de l'administration des eaux et forêts et de l'administration des services vétérinaires sont habilités:
- à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en exécution,
- à saisir les chiens qui font l'objet et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée tel que prévue à l'article 14,
- à accéder, entre le lever et le coucher du soleil, à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine.

En cas d'urgence et sur autorisation du procureur d'Etat, ils sont habilités à saisir les chiens qui font l'objet et à faire procéder à leur stérilisation ou euthanasie.

Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 23.— Les agents de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 24.— Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.– Dispositions communes

Art. 25.— Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.— Les détenteurs de chiens âgés de plus de cinq mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 15.

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.— Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans notre société, le rôle social des animaux de compagnie est devenu de plus en plus important. Le fait qu'un foyer sur deux en moyenne possède au moins un chat ou un chien le prouve à l'évidence. Cet engouement pour les animaux de compagnie, qui entraîne le développement notoire de certains secteurs de l'activité économique, s'accompagne de problèmes spécifiques.

Suite aux accidents graves causés en l'an 2000 dans nos pays voisins par des chiens dangereux, le Conseil de Gouvernement, lors de sa réunion du 30 juin 2000, a chargé les départements ministériels de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice à élaborer un projet de loi qui contient:

- l'interdiction de la détention, de l'élevage, du dressage, de la cession, de l'importation des chiens d'attaques,
- pour les chiens de garde et de défense les restrictions suivantes: autorisation de circulation à condition d'être tenus en laisse par une personne adulte et de porter une muselière.

Le présent projet de loi se propose d'introduire en plus des mesures générales applicables à tous les chiens, mesures qui concernent entre autres l'identification ainsi que les taxes sur les chiens.

Le présent projet de loi se compose de trois chapitres principaux:

- des dispositions générales applicables à tous les chiens,
- des dispositions particulières applicables aux chiens susceptibles d'être dangereux,
- des dispositions pénales.

Avant d'étudier les différents articles du texte, il apparaît nécessaire de décrire brièvement la situation existante pour analyser ensuite les raisons qui justifient une évolution de la législation en vigueur et pour décrire finalement les objectifs visés par le présent projet de loi.

I. Le droit existant

a) la législation applicable aux chiens

En ce qui concerne la législation particulière qui traite des chiens, nous disposons actuellement:

- en matière de protection des chiens: de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et du règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie,
- en matière de vaccination antirabique des chiens: du règlement ministériel du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats,
- en matière de taxe communale pour les chiens: du règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838.

b) la législation applicable en cas de dommage causé par un chien

Si un chien cause un dommage à une personne, le détenteur du chien peut être:

- poursuivi pénalement. En effet, le code pénal prévoit deux infractions: l'excitation d'animaux et la divagation, pour lesquelles un détenteur de chien peut être condamné. L'excitation d'animaux est sanctionnée par l'article 556 3° du Code pénal: "Seront punis ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage." La divagation est sanctionnée par l'article 556 2° du Code pénal: "Seront punis ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces."
 - On peut encore préciser que, suivant la nature du dommage, ces incriminations spéciales sont complétées par d'autres dispositions de droit pénal général (homicide, attaque à main armée, coups et blessures
- déclaré civilement responsable. En effet, les propriétaires sont responsables des actes de leur animal
 et doivent par conséquent prendre les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés aux tiers
 ou à la collectivité.

L'article 1385 du code civil indique que "le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est en son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé". Le propriétaire ou le gardien ne peut s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur eux qu'en apportant la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, d'une cause étrangère ou d'une faute de la victime ayant ce caractère.

Le régime de la responsabilité du fait de l'animal est calqué sur celui de la responsabilité du fait des choses, une présomption de faute reposant sur le propriétaire (article 1382 du code civil).

Il est à noter que les contrats d'assurance "responsabilité civile" couvrent en principe les dommages causés aux tiers par les animaux domestiques.

II. Une législation qui s'avère aujourd'hui lacunaire face au problème de société que constitue le développement des animaux de compagnie

a) multiplication du nombre de chiens et notamment des chiens susceptibles d'être dangereux

L'animal de compagnie acquiert de plus en plus d'importance dans notre société. Comme on l'a décrit précédemment, de nombreuses dispositions répressives et préventives existent actuellement concernant les chiens. Or, ces dispositions s'avèrent insuffisantes face à la multiplication des chiens et au comportement de certaines personnes, pour qui le chien n'est plus un animal de compagnie mais un instrument de défense ou un signe extérieur de puissance.

En effet, les chiens susceptibles d'être dangereux se multiplient depuis le début des années 1990 et peuvent mettre sérieusement en question la sécurité des personnes. Une catégorie de ces chiens sont les chiens dits d'attaque, qui sont dressés pour être agressifs. Ces chiens sont dangereux par leurs caractéristiques psychologiques et physiques: les blessures qu'ils causent sont particulièrement graves et peuvent entraîner la mort. On les qualifie de molossoïdes, hybrides de terrier et de molosses.

Il est important de souligner que les agressions et les menaces permanentes d'agression ont conduit à aggraver fortement le sentiment d'insécurité des personnes.

Le plus connu et le plus répandu des chiens agressifs est sans conteste le pitbull, mais d'autres espèces sont également concernées: American staffordshire terriers, Mastiff ... etc. De nombreuses caractéristiques morphologiques et comportementales distinguent ces chiens de leurs congénères. A titre d'exemple, le chien de type pitbull, issu de plusieurs croisements, présente à la fois une puissance exceptionnelle à la mâchoire (de 500 kilos), une grande résistance à la douleur et une agressivité accrue à l'égard des autres chiens. Il présente souvent la caractéristique de ne pas répondre à l'ordre de lâcher sa proie, même lorsque cet ordre est donné par son maître. Ce chien est en fait devenu une mode, une source de revenus faciles et importants, un moyen d'intimidation et une arme par destination.

Plusieurs types de personnes s'intéressent à ces chiens.

Le premier type à s'intéresser à ces chiens sont incontestablement les délinquants, en particulier les trafiquants et revendeurs de drogues. Ils utilisent ces chiens pour se protéger contre les "descentes" ainsi que pour agresser volontairement d'autres personnes. Chez ces individus, le chien est exclusivement une arme qu'il est possible de remplacer par une autre lorsque la situation l'exige. Bien qu'en nombre limité, ces délinquants constituent le danger le plus réel qu'il faut combattre sans aucune concession.

Un deuxième type est représenté par les jeunes des quartiers sensibles, eux-mêmes peu socialisés, risquant pour une bonne part de devenir délinquants. Ces jeunes ont d'abord un chien par effet de mode. L'acquisition d'un chien donne incontestablement à un jeune une importance accrue dans le groupe dont il fait partie. Les risques d'agression volontaire sont moins probables qu'avec les délinquants, mais ils existent quand même. Par contre, les menaces ou une attitude comprise comme menaçante par les autres personnes sont fréquentes. Les risques d'accidents sont plus probables parce qu'ils ont acquis le plus souvent un chien dissocialisé (élevé le plus fréquemment dans les caves) et qu'ils n'ont pas de compétences pour élever correctement leur chien. Ils sont souvent dominés par celui-ci.

Le troisième type est caractérisé par des familles ne présentant pas de dissocialisation, mais vivant au contact de ces jeunes. L'effet de mode joue actuellement à plein. Leur chien présente plus rarement une agressivité anormale. Cependant, cela n'empêche pas que des accidents se produisent. Ceux-ci sont mis en vedette par la presse en raison de leur gravité. Ce type d'accidents est particulièrement fréquent avec tous les types de chiens.

b) des moyens juridiques insuffisants

Les communes ont essayé de répondre au phénomène de multiplication des chiens et notamment des chiens susceptibles d'être dangereux, phénomène qui peut mettre en question la sécurité des personnes.

En effet, suivant leur nature, les risques de troubles ou les troubles réels à l'ordre public ouvrent aux communes la possibilité de prendre une réglementation communale, mais dans un cadre qui reste cependant limité.

Les communes ont donc adopté, sur base d'un règlement communal type, une réglementation spécifique sur les chiens. Ce règlement-type prévoit notamment que:

- tous les chiens doivent être déclarés à l'administration communale avec l'indication de la race par le détenteur du chien.
- tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse,
- les chiens dangereux ne doivent accéder aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière. Au sens du règlement, sont considérés comme chiens dangereux d'une part, les chiens de garde et de défense des races: Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler ... etc. et d'autre part, les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit-bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Or, il y a lieu de souligner que les communes, au niveau des sanctions ne peuvent prononcer que des peines de police.

III. Les objectifs poursuivis par le projet de loi

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs:

- a) pour tous les chiens
 - introduction de l'identification obligatoire pour tous les chiens détenus sur le territoire luxembourgeois,
 - mise en place d'un ensemble d'obligations pour la détention d'un chien: déclaration à l'administration communale avec identification de la race, vaccination antirabique ... etc,
 - tenue du chien en laisse s'il circule sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, dans les lieux publics, dans les transports en commun et dans les parties communes des immeubles collectifs,
 - paiement d'une taxe annuelle d'un montant de 10 euros au moins,
 - possibilité pour un chien qui est déclaré dangereux de contraindre son détenteur de l'attacher, de le museler et/ou à lui faire suivre des cours de dressage,
- b) pour les chiens susceptibles d'être dangereux
 - création de deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux: les chiens d'attaque d'une part et, les chiens de garde et de défense d'autre part,
 - mise en place d'un ensemble d'obligations supplémentaires pour la détention de ces chiens, afin de responsabiliser leurs détenteurs:
 - réussite du chien à des cours de dressage,
 - stérilisation obligatoire des chiens d'attaque,
 - conclusion d'un contrat d'assurance pour garantir la responsabilité civile,
 - être une personne majeure et ne pas être condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement,
 - interdiction d'acquisition, de cession, d'importation et d'introduction des chiens d'attaque sur le territoire luxembourgeois afin de pouvoir assurer leur disparition progressive,
 - restreindre la liberté de circulation des chiens potentiellement dangereux, afin d'éviter les accidents,
 - limiter le dressage des chiens au mordant à certaines activités et aux titulaires d'un certificat de capacité,

c) sanctions pénales

- prévoir un dispositif pénal complet et plus répressif afin de pouvoir garantir la bonne exécution de la présente loi,
- nécessité d'instaurer un service de fourrière au niveau communal ou intercommunal pour permettre d'accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Article 1.-

Cet article instaure une identification électronique obligatoire pour tout chien résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette identification doit intervenir dans les cinq mois suivant la naissance du chien et consiste en l'insertion d'une puce électronique sous sa peau. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement sont enregistrées dans une banque de données informatisée. L'identification est nécessaire afin de pouvoir assurer le contrôle de la présente loi et permet de reconnaître plus facilement un animal perdu ou errant.

Article 2.-

Cet article introduit une obligation pour tout chien d'être tenu en laisse s'il circule:

- sur la voie publique, par exemple: les trottoirs, les places publiques, les chemins pour piétons etc.,
- dans les locaux ouverts au public, par exemple: les postes, les banques, les cafés, les restaurants etc.,
- dans les lieux publics, par exemple: les jardins publics, les bois, les cimetières, les gares, les parkings etc..
- dans les transports en commun, par exemple: les bus, les trains etc.,
- dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 3.-

Toute détention de chien est soumise au dépôt d'une déclaration à l'administration communale de résidence du détenteur du chien.

Une première déclaration est à faire, dans les quinze jours suivant la naissance du chien. Elle contient les informations suivantes: les nom et prénom du détenteur et la date de naissance du chien. Elle a pour but d'informer l'administration communale des chiens qui sont nés sur son territoire.

Suite à cette déclaration, le détenteur du chien reçoit un récépissé provisoire. Ce récépissé est valable jusqu'à un délai maximum de cinq mois suite à la naissance du chien.

Durant cette période de cinq mois, le détenteur du chien doit faire une déclaration définitive à l'administration communale. Cette déclaration consiste en la remise d'un certificat vétérinaire et du récépissé de la déclaration provisoire.

La forme du certificat vétérinaire pour la déclaration définitive a été choisie afin qu'un médecin vétérinaire définisse le type, le sexe, la couleur et le poil du chien. En outre, le médecin vétérinaire doit procéder à l'identification électronique du chien et à sa vaccination antirabique.

Après la déclaration définitive, le détenteur du chien obtient un récépissé définitif.

Afin de pouvoir garantir le respect de la présente loi, le détenteur d'un chien doit pouvoir montrer à tout moment aux agents chargés du contrôle de la présente loi son récépissé.

Il y a lieu de noter que les récépissés sont d'une couleur différente afin de faciliter le travail des agents chargés du contrôle.

Article 4.-

Cet article traite de la procédure à suivre en cas de changement de résidence du détenteur du chien et/ou en cas de changement du détenteur du chien.

Ce changement est à déclarer dans les huit jours à l'administration communale et le récépissé provisoire ou définitif doit y être remis. L'administration communale se charge de délivrer un nouveau récépissé.

Article 5.-

Tout perte ou décès d'un chien doit être signalé à l'administration communale dans les huit jours afin que celle-ci est informée sur la situation des chiens résidant sur son territoire.

Article 6.-

Le principe que toute commune doit prélever une taxe annuelle pour tout chien était prévu dans le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens. Le montant minimal de la taxe est adapté dans le présent projet de loi et est fixé à 10 euros au moins.

Article 7.-

Aucune remise ou modération de la taxe n'est possible en cas de décès ou de perte d'un chien.

Article 8.-

La liste des catégories des chiens qui sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens a été adaptée par rapport à celle prévue dans le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens.

Article 9.-

Cet article introduit les mesures spécifiques qui peuvent être appliquées si un chien est déclaré dangereux.

En effet, si une personne se sent menacée par un chien, elle doit faire une déclaration écrite auprès de l'administration communale. Le bourgmestre est alors chargée d'évaluer le bien-fondé de la déclaration et de la transmettre le cas échéant au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Ce dernier envoie un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé sur place afin de juger sur la réalité de la situation décrite dans la déclaration.

Cette procédure écrite, qui se déroule en deux phases, a été instaurée afin d'éviter tout abus de la part des personnes se sentant menacées. En effet, un appel téléphonique anonyme est insuffisant, il faut que la personne menacée par un chien se rende à l'administration communale. Il est prévu que le bourgmestre apprécie dans une première phase le bien-fondé de la déclaration.

En effet, dans une commune, le bourgmestre possède des pouvoirs qui lui sont propres. En particulier, il est chargé de la police administrative. A ce titre, il doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Par ailleurs, le bourgmestre, qui est proche de ces concitoyens et confronté quotidiennement aux problèmes qui se posent dans la commune, se charge de garantir la meilleure qualité de vie possible à ces concitoyens.

Au vu de ces données, le bourgmestre est la personne la mieux informée et la mieux placée pour pouvoir apprécier dans une première phase le bien-fondé de la déclaration. Au cas où le bourgmestre ne peut pas remédier à la situation qui se présente, il transmet la déclaration au directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Dans une deuxième phase, le directeur de l'Administration des services vétérinaires envoie un médecin vétérinaire sur place. Si ce dernier estime que le chien présente un danger, le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être attaché, muselé et/ou participer à des cours de dressage.

La décision ministérielle est notifiée au détenteur du chien et une copie en est transmise à l'administration communale et à la police grand-ducale pour information.

L'administration communale se charge de reprendre l'ancien récépissé et de délivrer au détenteur du chien un nouveau récépissé. Ainsi, du fait que le nouveau récépissé fait état de la décision ministérielle et est de couleur différente, les agents chargés du contrôle peuvent facilement identifier les chiens déclarés dangereux.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Article 10.-

Deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux qui nécessitent des mesures particulières sont créées. Les deux catégories sont les chiens d'attaque, à savoir les chiens issus de croisements de différentes races, chiens qui posent davantage de problèmes d'agressivité et les chiens de garde et de défense qui sont les chiens de race. Dans la catégorie des chiens d'attaque sont notamment visés les pit-bulls. Dans l'autre catégorie sont prévus notamment les chiens des races Staffordshire terrier, Rott-weiler et Tosa.

Cette définition de catégories répond à un souci de regrouper des chiens pouvant poser des problèmes de sécurité sensiblement différents mais tous susceptibles de présenter des dangers en raison de leur type morphologique et comportemental.

Le fait de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixe la liste des types des chiens garantit la souplesse nécessaire au champ d'application des mesures. Si un genre défini de chien se développe et pose des problèmes spécifiques de sécurité, il sera plus facile de modifier cette liste.

Article 11.-

Cet article énumère la liste des personnes qui ne peuvent pas détenir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense.

Il s'agit d'abord des personnes qui risquent de ne pas pouvoir maîtriser les chiens susceptibles d'être dangereux:

- les mineurs,
- les majeurs en tutelle sauf autorisation du juge des tutelles.

Sont concernés ensuite par cette interdiction les personnes ayant des antécédents pénaux, à savoir celles condamnées pour crime ou délit.

Article 12.-

Cet article autorise toute personne ne faisant pas partie des catégories mentionnées à l'article 11, à détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie. Néanmoins, cette détention est soumise à la déclaration telle que décrite à l'article 3. De plus, le détenteur doit être en possession d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Cette condition est nécessaire alors qu'actuellement les détenteurs de chiens ne sont pas tenus de souscrire une telle police d'assurance.

Le détenteur obtient alors un récépissé et qui reste valable jusqu'à ce que le chien ait atteint l'âge de douze mois.

Finalement, pour obtenir le récépissé définitif, le détenteur doit avant l'âge de douze mois du chien:

- suivre avec son chien des cours de dressage. Ces cours de dressage sont destinés à apprendre aux chiens une obéissance aux ordres de leur maître. Les cours comprennent notamment la marche au pied avec et sans laisse, et l'obéissance aux ordres, même à distance. A la fin des séances, le chien doit subir avec succès une épreuve devant un jury de trois personnes dont un membre doit être un vétérinaire agréé;
- faire stériliser son chien s'il s'agit d'un chien d'attaque.

Si toutes ces conditions sont remplies, le détenteur obtient un récépissé définitif d'une couleur différente pour les chiens d'attaque que pour les chiens de garde et de défense.

Article 13.–

A l'occasion du recensement annuel, l'administration communale distribue un formulaire destiné à contrôler si les conditions particulières concernant les chiens de la 1ière et de la 2ième catégorie telles que spécifiées à l'article 12 sont toujours remplies. Le détenteur du chien doit ainsi certifier qu'il dispose:

- d'un contrat d'assurance en cours de validité,
- d'un diplôme valable et
- d'un certificat vétérinaire attestant que le chien de la 1ère catégorie a été stérilisé.

Article 14.-

Les chiens d'attaque ne peuvent plus être acquis, cédés, importés ou introduits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'application de la présente loi.

Cette mesure est destinée à faire disparaître progressivement ces chiens du territoire luxembourgeois et ceci dans un but de sécurité pour les personnes.

Ainsi, seuls les détenteurs actuels d'un chien de la première catégorie peuvent continuer à le détenir jusqu'à sa mort et sous les conditions prévues par la présente loi.

Une dérogation est prévue pour toute cession à titre gratuit d'un chien à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux.

Article 15.-

Cet article traite des cours de dressage, cours que les chiens susceptibles d'être dangereux doivent obligatoirement suivre.

Afin de pouvoir contrôler les associations ou les organisations qui organisent de tels cours, celles-ci doivent préalablement être agréées par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires. Le cas échéant, l'agrément peut être assorti d'obligations et ceci dans le but de garantir un bon déroulement des cours de dressage. Si l'organisation ou l'association ne se conforme pas aux dispositions légales ou ne respecte pas les obligations prévues par l'agrément, celui-ci peut leur être retiré à tout moment.

Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal ceci afin de disposer de plus de souplesse si des changements aux programmes devaient s'avérer nécessaires.

En outre, dans un but de contrôle, les associations ou organisations doivent faire approuver préalablement leur programme par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires.

Les cours de dressage sont obligatoirement clôturés par une épreuve, qui juge des facultés d'obéissance respectives des chiens. Afin d'obtenir un diplôme, le chien doit réussir cette épreuve. Le diplôme est ensuite valable pour un délai de trois ans. Ce délai concernant la validité du diplôme a été choisi dans le but de renforcer la sécurité des personnes. En effet, un chien, susceptible d'être dangereux, peut être dispensé du port d'une muselière. Cette dispense n'est possible que si le jury, lors de l'épreuve sanctionnant les cours de dressage, estime que le chien présente des facultés d'obéissance exemplaires et ne présente par conséquent aucun danger pour les personnes.

Comme le comportement d'un chien peut néanmoins varier dans le temps, il est nécessaire qu'il se présente à nouveau à une épreuve. Si, après trois ans, le chien présente toujours les conditions d'obéissance requises et qu'il réussit l'épreuve, un nouveau diplôme lui est décerné.

Par contre, si le chien ne réussit pas l'épreuve, il doit refaire les cours de dressage afin de réapprendre à nouveau les conditions d'obéissance qui sont nécessaires afin de réussir l'épreuve.

Article 16.–

Cet article décrit certaines restrictions de circulation pour les chiens de la 1ère et de la 2ème catégorie.

Il y a lieu de souligner que ces restrictions ne sont pas exorbitantes. En effet, elles sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes en évitant les accidents par morsure et pour rétablir la confiance des personnes.

Les chiens de la 1ère catégorie ne sont pas tolérés dans les transports en commun, les locaux ouverts au public et dans les lieux publics, à l'exception des bois. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles est en outre interdit.

Ces chiens peuvent donc circuler sur la voie publique, dans les bois et les parties communes des immeubles collectifs s'ils sont muselés à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage les dispense expressément de cette condition.

Quant aux chiens de la 2ème catégorie, ceux-ci peuvent circuler sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, les lieux publics, les transports en commun et les parties communes des immeubles s'ils sont muselés à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage les dispense expressément de cette condition.

Article 17.-

L'article 17 stipule que l'activité de dressage des chiens ne peut être exercée que par les personnes détenant un certificat de dressage.

Le certificat est délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires pour une durée de cinq ans au vu d'un dossier validant les connaissances ou la formation et notamment les matières apprises ou l'expérience professionnelle des postulants.

Article 18.-

Dans son 1er alinéa, cet article restreint considérablement la pratique du dressage des chiens au mordant. Ce type de dressage ne pourra être réalisé que par des professionnels.

Ainsi cette forme de dressage n'est-elle autorisée que:

- pour des activités de sélection canine encadrées par une association ou une organisation agréée par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires;
- pour des missions liées à la surveillance et au gardiennage;
- pour des missions de sauvetage et de transports de fonds;
- dans le cadre des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes.

Le 2ème alinéa de l'article rend obligatoire, pour l'activité de dressage au mordant et l'utilisation des objets et matériels correspondant à ce dressage, la détention d'un certificat de dressage et d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité est délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires pour une durée de cinq ans aux personnes qui disposent d'une formation spéciale et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine spécifique.

Le 3ème alinéa interdit à toute personne non titulaire d'un certificat de capacité, l'acquisition, la cession et l'utilisation d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant. En outre, la cession de ces matériels, qui doit faire l'objet d'une inscription sur un registre particulier du vendeur ou du cédant, est soumise à la présentation du certificat de capacité.

Article 19.–

Cet article prévoit la non-application des mesures prévues à l'article 16 aux chiens utilisés dans le cadre des:

- activités de sélection canine;
- activités de la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- activités de sauvetage;
- activités de gardiennage, de surveillance et des transports de fonds.

Article 20.-

Cet article oblige les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux, d'informer immédiatement la police grand-ducale en cas de perte de leur chien. Ceci afin de garantir une intervention rapide des autorités chargées du contrôle de la présente loi.

La police grand-ducale peut le cas échéant informer le public.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Articles 21.- à 23.-

Par analogie aux articles 21 et 23 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, il y a lieu de prévoir des dispositions pénales et des dispositions de constatation des infractions.

Souhaitant formaliser le secret professionnel des agents de l'administration des services vétérinaires ayant qualité d'officiers de police judiciaire, le présent projet propose de faire un renvoi direct à l'article 458 du code pénal.

Article 24.–

Cet article a trait à la mise en place d'une fourrière communale apte à pouvoir accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

Il y a lieu de remarquer que le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose actuellement pas d'une fourrière pouvant accueillir des animaux saisis. Jusqu'à présent les chiens saisis ont été acceptés par les asiles pour animaux. Or, ces asiles acceptent de moins en moins de chiens capturés, vu le nombre excessif de chiens déjà présents dans les différents asiles.

Afin de pouvoir garantir une bonne exécution de la présente loi, il est d'une nécessité absolue qu'une ou plusieurs fourrières soient créées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les communes ont le choix de disposer elles-mêmes d'une fourrière ou de s'associer avec d'autres communes pour l'exploitation d'une fourrière.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Article 25.-

Les différents modèles de déclarations, de certificats, de récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal afin de disposer de la souplesse nécessaire si des changements à ces modèles s'imposent.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Article 26.-

Cet article fixe les dispositions transitoires nécessaires pour pouvoir se conformer aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Article 27.-

Cet article abroge le règlement actuel concernant la taxe annuelle sur les chiens.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/01

N° 4985¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 31 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi et les trois projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Les textes des projets étaient accompagnés à chaque fois d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis du Collège vétérinaire a été demandé, mais n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment d'émettre le présent avis. Quant à la Chambre de commerce, son avis n'ayant pas été demandé, elle a pourtant pris position dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal établissant l'organisation du dressage des chiens, transmis au Conseil d'Etat le 14 novembre 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen prend selon ses auteurs son origine dans deux considérations de base: d'un côté, les animaux de compagnie, et notamment les chiens, sont de plus en plus nombreux dans notre société, et, de l'autre côté, ils constituent un danger potentiel, comme en témoignent des accidents graves voire parfois mortels dans d'autres pays européens, où des chiens agressifs se sont attaqués surtout à des enfants.

Le souci du législateur qui souhaite intervenir avant qu'un tel accident ne se produise au Luxembourg est sans aucun doute louable, et le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de légiférer contre les dangers et abus en matière de tenue de chiens. Cependant, à l'analyse du projet de loi tel qu'il se présente sous sa forme actuelle, le Conseil d'Etat doit constater que ce projet n'est pas équilibré, alors qu'il va à la fois trop loin sur certains points et pas assez loin sur d'autres.

En premier lieu, il convient de bien cerner quel doit être l'objectif du projet. La méthode consistant à ratisser large, trop large de l'avis du Conseil d'Etat, au motif de viser tous les chiens pour être sûr d'attraper les "chiens galeux" n'est certainement pas la bonne. En effet, l'expérience dans d'autres domaines montre qu'une surpénalisation a des résultats pervers et conduit en réalité à une baisse du sens de la responsabilité. Si, pris au pied de la lettre du texte du projet, le simple non-port, par le propriétaire du chien, de la "carte d'identité" de son compagnon sur quatre pattes, peut valoir au propriétaire deux ans de prison, on est dans le domaine où la sanction perd toute proportion et d'ailleurs toute crédibilité. Or, le sur-droit est le non-droit. Si tout chien doit à tout moment et en tout lieu public être tenu en laisse, des conséquences perverses s'ensuivent, que le législateur n'a certainement pas voulues: ainsi par exemple, la chasse devient impossible, et on risque de se heurter aux dispositions de la loi du 15 mars 1983 dite loi sur la protection des animaux, qui prescrit des conditions de détention et d'entretien des animaux qui sont conformes aux besoins des races. Or, brider un chien à tout moment est contraire à la nature de l'espèce et augmente d'ailleurs considérablement son potentiel agressif.

Il en résulte que, de l'avis du Conseil d'Etat, le déséquilibre et l'absence de proportionnalité inhérents au projet de loi tiennent avant tout de ce que la loi se veut une loi sur les chiens tout court, alors que le but doit être de réglementer, voire d'interdire, de façon spécifique certaines races réellement dange-

reuses. Or, on se heurte ici à l'écueil inverse, alors que, d'après l'avis d'experts, la plupart des morsures sont le fait de chiens ne tombant pas dans la catégorie des chiens d'attaque, mais qui n'ont pas reçu d'éducation appropriée par leurs propriétaires. De surcroît, comment qualifier juridiquement les mélanges et les croisements de races, dont le résultat est un chien qui n'est plus un chien de race et qui ne rentre parfois même plus dans les pourcentages établis pour rendre applicables les dispositions relatives aux chiens dits dangereux. En d'autres termes, la dangerosité du chien est dans l'immense majorité des cas non pas un paramètre objectif, mais bien le résultat du comportement et du sens de la responsabilité, respectivement de l'absence de sens de la responsabilité, du propriétaire.

Un chien n'étant pas méchant par nature, il conviendrait plutôt de légiférer sur son propriétaire.

Or, on ne doit pas perdre de vue que tout un arsenal juridique sanctionne déjà les comportements fautifs des propriétaires de chiens. L'exposé des motifs résume bien ces dispositions, et le Conseil d'Etat se limite à rappeler que tant le Code civil que le Code pénal prévoient des sanctions spécifiques en matière de dommages causés par les chiens et de comportement délictueux des teneurs. Notamment les articles 556 2° et 556 3° du Code pénal incriminent spécifiquement respectivement la divagation de chiens, et l'excitation et l'attaque de chiens, y compris celles n'ayant entraîné aucun dommage. En cas d'atteinte physique à des personnes, d'autres articles plus généraux du Code pénal sont applicables. Sur le plan civil, l'article 1385 du Code civil vise spécifiquement les dommages causés par les animaux et établit un régime de responsabilité objective du propriétaire ou détenteur de l'animal, régime calqué sur celui de la responsabilité du fait d'autrui. De l'avis du Conseil d'Etat, il suffira dès lors de renforcer la législation sur quelques points spécifiques bien ciblés et de faire par ailleurs appliquer les textes existants. En effet, on ne résout pas de problèmes en multipliant les textes si leur contenu n'est pas appliqué et si leur respect n'est pas contrôlé par la force publique avec la rigueur qui s'impose. Mieux vaut veiller au respect effectif d'une législation minimaliste, mais portée par le citoyen, que légiférer dans des termes exagérés et inapplicables en pratique.

Une analyse comparative des mesures prises par d'autres pays européens montre d'ailleurs que, mis à part la France, les législations étrangères (par exemple en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Belgique) ne visent que les chiens dangereux. Il est certain que le Luxembourg ne doit pas se doter d'une législation laxiste dans ce domaine précis, alors qu'il n'est pas souhaitable que les élevages interdits chez nos voisins puissent être pratiqués chez nous. Le Conseil d'Etat se rallie de ce fait au principe de l'interdiction, à terme, de certaines races au Luxembourg.

En conclusion de ces considérations générales, le Conseil d'Etat propose de réexaminer le projet de loi selon les orientations suivantes:

- 1. reconsidérer fondamentalement les dispositions applicables à tous les chiens en vérifiant la proportionnalité des sanctions pénales et en limitant les démarches administratives des propriétaires, de même que les obligations incombant aux communes, à un minimum raisonnable et indispensable;
- 2. prévoir et contrôler le respect effectif des mesures et sanctions en cas d'accident causé par un chien quelle que soit sa race. C'est sur ce point qu'il faut responsabiliser les propriétaires tant civilement que pénalement. C'est par ce moyen aussi que peut être mis fin au sentiment latent d'insécurité éprouvé par les citoyens face aux chiens d'autrui, insécurité qui, d'après l'exposé des motifs, est l'un des moteurs de l'initiative pour ce projet de loi;
- 3. limiter l'obligation de tenir les chiens en laisse aux endroits où cette mesure se justifie, tels que lieux publics, agglomérations, pistes cyclables, terrains de jeux. Tout interdire revient à tout permettre. L'animal ne doit pas être traité contre nature, et le chasseur ne peut pas être en infraction continue;
- 4. interdire la tenue au sens large de chiens d'attaque et tout croisement impliquant des chiens d'attaque, de même que le dressage au mordant de tout chien. A ce titre, les sanctions doivent être sévères, mais réalistes.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil d'Etat recommande au législateur de revoir entièrement le projet sous avis et de le resoumettre ensuite aux instances concernées. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat procède néanmoins à l'examen des articles. Dans ses observations, le Conseil d'Etat se bornera cependant à soulever les aspects les plus saillants, étant donné que, d'une part, les considérations qui précèdent font part des réserves de principe du Conseil d'Etat quant au bien-fondé d'une série des dispositions du projet, et que, d'autre part, le Conseil d'Etat s'attend à ce que les auteurs du projet entreprendront une réécriture des articles qui seront maintenus en fin de compte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'établissement, par voie législative, d'une obligation de faire enregistrer tous les chiens dans une banque de données électronique est à la fois disproportionné et irréaliste, alors que les chiens issus de chiens errants ou sans propriétaire ne seront nécessairement pas pris en compte par le système qui ne donnera de ce fait qu'une image incomplète de la population canine du pays. Il en serait de même de chiens amenés au Luxembourg depuis l'étranger. Le Conseil d'Etat est d'avis que le système actuel de l'identification des chiens par voie de recensement fiscal du 15 octobre est suffisant. Lesdits formulaires pourraient, le cas échéant, être complétés par des données quant à la race du chien.

Article 2

Conformément à ce qui a été développé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat recommande de circonscrire très précisément et limitativement les lieux où les chiens doivent être tenus en laisse.

Articles 3 à 5

Vu le commentaire de l'article 1er, ces articles sont superflus. Le Conseil d'Etat propose cependant de compléter le formulaire du recensement fiscal annuel du 15 octobre par des annexes permettant de recueillir les informations nécessaires quant à la date de naissance, l'origine, la race et le sexe du chien, voire quant à d'autres données utiles à fournir par le détenteur du chien. Il s'agirait là d'une mesure plus proportionnée au but à atteindre, laissant à chaque commune le soin d'établir une liste ou une banque de données. La question du recensement des chiens tient en effet de la nature même du principe de subsidiarité, qui commande de laisser au niveau le plus rapproché possible du citoyen concerné la compétence pour les fonctions qui peuvent être assurées au niveau local, et qui va toujours de pair avec le principe de la proportionnalité des mesures à prendre.

Articles 6 à 8

Le système actuel en application du règlement provincial du 6 juillet 1838 relatif à la taxe sur les chiens étant satisfaisant et suffisant, le Conseil d'Etat considère que ces articles sont superflus, sauf à adapter le cas échéant le montant minimal de la taxe par modification du règlement de 1838, tout en l'exprimant en euros.

Article 9

Si le principe de mesures préventives concernant un chien potentiellement dangereux est convenable, le fait de charger de la détermination de ces mesures le ministre compétent ne respecte pas la proportionnalité et la subsidiarité, principes pourtant incontournables dans des cas où il s'agit de prendre rapidement des mesures de proximité. Dès lors, si les auteurs du projet de loi devaient maintenir cette voie, il conviendrait de revoir la répartition des compétences et de s'interroger aussi sur l'efficacité des mesures lorsque le propriétaire du chien visé fera usage de toutes les voies que les procédures administratives non contentieuse et contentieuse lui réservent.

Article 10

Comme la définition de deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux constitue l'élément-clé du projet de loi, il convient de définir ces catégories plus précisément dans le texte même de la loi. Ainsi, les races et les croisements concernés devraient être expressément énumérés. Renvoyer ces précisions à un règlement grand-ducal revient à vider la loi de sa substance.

Article 11

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'idée de refuser la détention de chiens potentiellement dangereux à certaines catégories de personnes, sachant que d'autres races peuvent être dressées à l'attaque par des propriétaires malveillants ne tombant pas dans le champ d'application de cet article.

Article 12

Si le Conseil d'Etat est d'avis que les formalités déclaratives prévues au chapitre 1er sont exagérées et disproportionnées en ce qui concerne les chiens non spécifiés comme étant dangereux, il considère cependant qu'une procédure de déclaration et de traçage plus stricte est justifiée pour les chiens dange-

reux. Les auteurs du projet pourraient dès lors instaurer une telle procédure à cet endroit, tout en la réduisant à l'essentiel.

En ce qui concerne l'obligation, prévue au paragraphe 1er, de produire un contrat d'assurance conclu avec une société agréée au Luxembourg, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette restriction contraire aux principes élémentaires du droit communautaire. En effet, un contrat conclu avec une société d'assurances agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit être accepté au même titre. Il conviendrait dès lors de remplacer les termes "agréées au Luxembourg" par les termes "agréées ou autorisées à opérer au Luxembourg", pour inclure les entreprises d'assurances étrangères pratiquant la libre prestation de services au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat est quant au fond d'accord avec le principe que les chiens dangereux doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance responsabilité civile et qu'ils doivent suivre un cours de dressage. Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention sur le fait que les polices d'assurance responsabilité couvrent de toute façon les dommages causés par les chiens détenus par l'assuré, peu importe la catégorie de chiens. Le fait de prévoir expressément l'obligation de conclure une police d'assurance responsabilité signifie-t-il que les auteurs du projet exigent une assurance spéciale? Ou bien des compagnies d'assurances ont-elles exclu certaines races de chiens de la couverture d'assurance responsabilité? Des précisions à ce titre seraient utiles pour comprendre l'intention du législateur sur ce point.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'obligation de stérilisation des chiens d'attaque, alors que l'objectif déclaré des auteurs du projet est de faire disparaître ces chiens à moyen terme de l'éventail de la population canine du Luxembourg.

Article 13

Cet article serait à réadapter en tenant compte de la suppression de l'article 6 du projet et du maintien en vigueur du règlement provincial de 1838.

Article 14

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, alors qu'il approuve l'objectif de faire disparaître au Luxembourg à moyen terme les chiens d'attaque.

Article 15

L'organisation de cours de dressage de chiens d'attaque et de chiens de garde et de défense sera strictement encadrée. Sous peine de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours doivent être prévues limitativement par voie législative. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à toute délégation de la fixation des conditions et modalités d'agrément à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur le bien-fondé de l'obligation d'exercer l'activité de dressage exclusivement dans le cadre d'une personne morale. Eu égard au principe de proportionnalité, cette activité devrait en effet pouvoir être exercée également à titre individuel. Enfin, la notion d',,organisation" n'étant pas juridiquement définie, le Conseil d'Etat propose la terminologie plus compréhensive de "personne morale".

Article 16

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, sauf qu'il est d'avis que les chiens d'attaque (première catégorie prévue à l'article 10) doivent toujours être muselés dans les lieux énumérés, quel que soit le résultat du dressage.

Article 17

Le Conseil d'Etat réitère à cet endroit ses observations relatives aux restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, faites à l'article 15 sous peine d'opposition formelle.

L'article 17 soulève en outre la question de savoir si les personnes ainsi habilitées au titre de l'article 17 doivent nécessairement exercer leur activité au sein d'une association ou d'une organisation telle que prévue par l'article 15(1), ou bien s'il faut distinguer entre personnes morales exerçant l'activité de dressage, régies par l'article 15, et personnes physiques, tombant dans le champ de l'article 17. Une telle distinction ne faisant pas de sens, de l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de spécifier à l'article 17 qu'il s'agit des personnes physiques exerçant leur activité au sein d'une association ou organisation prévue à l'article 15(1).

Article 18

Le Conseil d'Etat approuve le paragraphe 1er en ce qu'il définit clairement dans quelles circonstances limitatives le dressage au mordant peut être pratiqué. Il est cependant permis de se demander si le dressage au mordant ne doit pas être entièrement interdit sauf pour les besoins mentionnés au 2e tiret du paragraphe 1er.

Le paragraphe 2, dans ses dispositions relatives au certificat de capacité, appelle cependant *mutatis mutandis* les mêmes remarques sous peine d'opposition formelle que celles exposées ci-avant dans le cadre de l'article 15 relatif aux conditions d'obtention du certificat de dressage.

En outre, ces dispositions appellent le même commentaire que ci-avant à l'article 17 relativement à l'interaction de l'article 18(2) avec l'article 15(1).

En ce qui concerne le paragraphe 3, vu les restrictions à la commercialisation d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant qu'il énonce, il faudrait définir plus précisément lesdits objets et matériels par voie de règlement grand-ducal.

Article 19

Le Conseil d'Etat est d'avis que le premier tiret doit être supprimé, alors que dans son opinion, les cours de dressage prévus à l'article 15 doivent toujours avoir lieu dans une enceinte close, de sorte que l'article 16 ne peut pas s'appliquer.

D'après le commentaire des articles, le cas visé serait celui des sélections canines. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir cette exception expressément dans le texte, en remplacement de l'actuel tiret 1.

Par ailleurs, d'un point de vue de technique législative, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer les dispositions de l'article 19, qui seront maintenues, à la suite de l'article 16, auquel elles constituent une exception, voire de les intégrer dans cet article.

Article 20

Dans ce contexte, il est permis de se demander à partir de quel moment la perte est constituée, de même comment se définit exactement la notion de "immédiatement".

Article 21

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier alinéa de cet article, alors qu'il viole le principe de la légalité des incriminations en ce qu'il incrimine indistinctement toute infraction. Les auteurs du projet devraient au moins énumérer les articles visés par les sanctions pénales proposées.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sont appelés à reconsidérer la gravité des différentes contraventions possibles aux dispositions prévues. Il semble évident que bon nombre de dispositions ne sauraient être sanctionnées pénalement et que, pour celles qui le resteront, il convient d'introduire une gradation des peines en fonction de la gravité effective des infractions.

Articles 22 et 23

En premier lieu, le Conseil d'Etat réitère ses réserves de principe quant à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à un nombre toujours croissant de personnes. De toute manière, il devrait d'ailleurs s'opposer formellement au texte des articles 22 et 23 dans leur version actuelle. En effet, en application de l'article 97 de la Constitution, il faut que la loi définisse les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels les agents concernés devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions en cause.

De plus, le Conseil d'Etat propose d'appliquer le droit commun du flagrant délit prévu par le Code d'instruction criminelle, tout en définissant plus précisément la notion d'urgence prévue à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22.

En second lieu, il faut se rendre compte de ce que l'article 22 ne distingue pas entre chiens dangereux et autres. Tout chien est ainsi susceptible de donner lieu aux mesures de l'article 22. Dès lors, le deuxième alinéa semble disproportionné au Conseil d'Etat dans la mesure où il permet la stérilisation et la mise à mort de tout chien saisi, cela d'autant plus que l'article 22 s'applique non seulement à tout chien, mais aussi à toute infraction à la loi. De nouveau, le Conseil d'Etat recommande de distinguer selon la gravité et d'adapter l'éventail des mesures à la nécessité effective. En outre, la notion d'urgence serait à spécifier par des critères précis et objectifs.

Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a des doutes sérieux sur le bien-fondé de la mesure, eu égard à ce qui a été exposé dans les considérations générales.

Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)

Vu que le Conseil d'Etat propose de maintenir le régime en vigueur actuellement, cet article est superflu.

Le Conseil d'Etat recommande enfin que la loi, dans la forme qu'elle aura en fin de compte, prévoie un délai d'entrée en vigueur suffisamment long pour que les justiciables puissent s'y préparer. Le projet de loi sera dès lors à compléter par une disposition afférente.

Le Conseil d'Etat rappelle à titre de conclusion de son examen des articles que ce dernier n'a été fait qu'à titre purement subsidiaire et que les auteurs du projet sont appelés à s'orienter avant tout d'après les observations exposées dans les considérations générales et qui expriment de très sérieuses réserves quant au bien-fondé de la majeure partie du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/02

Nº 4985²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

relatifs au projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants:

- Projet de règlement grand-ducal concernant l'identification et la déclaration des chiens
- Projet de règlement grand-ducal établissant l'organisation du dressage des chiens
- Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(7.11.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe les textes intégraux des projets dans lesquels les amendements ont été imprimés en gras ainsi qu'un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

*

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

Chapitre 1er. – Règles générales applicables à tous les chiens

- **Art. 1er.** Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les **quatre mois** qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal
- **Art. 2.**—(1) Tout chien circulant sur la voie publique, dans les locaux ouverts au public, dans les lieux publics, dans les transports en commun et dans les parties communes des immeubles collectifs doit être pourvu d'un collier et doit être tenu en laisse.
- (2) Chaque commune peut déterminer, dans les lieux publics, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- Art. 3.— (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité.
- (2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé **valable** aux agents chargés du contrôle de la présente loi.
- **Art. 4.**—(1) En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai de **quinze** jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
 - (2) En cas de changement du détenteur du chien:
- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de quinze jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai de quinze jours sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
- **Art. 5.** En cas de décès ou de perte, pour un motif quelconque, d'un chien, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai de **quinze** jours.
- **Art. 6.** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.— Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant le changement de résidence.

- **Art. 8.–** Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:
- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.– Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, **le directeur de l'Administration des services vétérinaires** peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Si le bourgmestre estime bien fondée la déclaration, il la transmet au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).

La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge de l'administration communale.

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

- Art. 10.— Les dispositions suivantes s'appliquent en outre à deux catégories de types de chiens susceptibles d'être dangereux:
- (1) première catégorie: les chiens d'attaque, qui sont:
 - les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes "le ministre";
 - Ce type de chiens étant communément appelé "pit-bulls";
 - les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
 - les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.
- (2) deuxième catégorie: les chiens de garde et de défense, qui sont:
 - les chiens de race Staffordshire terrier;
 - les chiens de race American Staffordshire terrier;
 - les chiens de race Rottweiler;

- les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie.

- Art. 11.– (1) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.
 - (2) Pour les personnes autres que celles prévues au paragraphe (1):
- les détenteurs des chiens de la première catégorie mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.
- les détenteurs des chiens de la deuxième catégorie mentionnés à l'article 10(2) doivent obligatoirement suivre les cours de formation prévus à l'alinéa précédent. Le suivi régulier des cours donne droit à un certificat.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

- Art. 12.— (1) Tout chien de la première catégorie mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration est à faire en trois étapes:
- 1. une première déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la naissance du chien, sur un formulaire fourni par l'administration communale;
- 2. une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
 - une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au G.-D. de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
 - le récépissé de la première déclaration;
- 3. une troisième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 12 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
 - un certificat vétérinaire indiquant la date de castration du chien;
 - un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11 (2);
 - le récépissé de la deuxième déclaration.
- (2) Tout chien de la deuxième catégorie mentionné à l'article 10(2) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. La déclaration est à faire en deux étapes:
- 1. une première déclaration est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;

- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au G.-D. de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
- 2. une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 12 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
 - un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
 - un certificat attestant le suivi régulier du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2);
 - le récépissé de la première déclaration.
- (3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir montrer à tout moment le récépissé **valable** aux agents chargés du contrôle de la présente loi.
- **Art. 13.** Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:
- d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal;
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 15;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens de la première catégorie de l'article 10;
- pour les chiens de la première catégorie de l'article 10(1), d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2);
- pour les chiens de la deuxième catégorie de l'article 10(2), d'un certificat attestant le suivi régulier du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).
- Art. 14.—(1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 10 n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre.

Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2).

- (2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 10 n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.
- (3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.
- Art. 15.– (1) Les chiens mentionnés à l'article 10 doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréées, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

- (2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.
- (3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut dispenser le chien de l'obligation du port d'une muse-lière. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.
 - (4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.
- **Art. 16.–** (1) Les chiens de la première catégorie prévue à l'article 10 ne peuvent accéder aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics à l'exception des bois. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

Sur la voie publique, dans les bois et dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11(1) et être muselés à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne dispense expressément de cette dernière condition.

- (2) Les chiens de la deuxième catégorie prévue à l'article 10 doivent être tenus en laisse par une personne non exclue par l'article 11, et être muselés, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 15, ne les dispense expressément de cette dernière obligation, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.
- Art. 17.— Seules les personnes détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 15 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- Art. 18. (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 15;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévues dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 15.

- (2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 15 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.- Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 16 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 15;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.
- **Art. 20.** En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale **dans les 12 heures**.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

- Art. 21.— (1) Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu aux articles 3(2) et 12(2), sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- (2) Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 11, 12, 14, 15(1), 16, 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

- (3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 14, 15(1) et 16 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de 15 jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de 15 jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15(1) et 16 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- la castration du chien:
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 14(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- (6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.
- Art. 22.— (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.
- (2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:
 - "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."
 - (3) L'article 458 du code pénal est applicable.
- Art. 23.— (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1er à 5, 11, 12, 14, 15(1), 16, 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.
 - (2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:
- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 14 et 16 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 14.
- (3) Si les chiens saisis conformément au point (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'administration des services vétérinaires tels que prévu à l'article 22(1) sont habilités à procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à procéder à leur euthanasie.

- (4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- Art. 24.— Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 14. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.– Dispositions communes

Art. 25.— Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

Art. 26.— Les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 15. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation ou d'un certificat attestant le suivi des cours de formation, conditions prévues à l'article 11(2).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.— Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et du Collège vétérinaire et suite à la demande d'associations oeuvrant pour la protection des animaux, de détenteurs de chiens et d'organisations canines, un certain nombre d'amendements au projet de loi relatif aux chiens sont proposés.

Dans un but de clarté, l'intégralité du texte du projet de loi est reproduit et les amendements y figurent en gras.

Ad article 2

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à cet article, paragraphe qui prévoit que les communes peuvent déterminer certaines zones à l'intérieur de leur commune dans lesquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse.

Cette disposition a pour but d'autoriser les chiens à circuler librement notamment dans certaines zones aménagées spécialement à cet effet. Ainsi, il peut être satisfait aux besoins physiologiques et éthologiques des chiens.

Il faut savoir que l'existence de "terrains spéciaux" (Hundeauslaufgebiet) est chose courante en Allemagne et en Suisse.

Ad article 3

Afin de limiter les démarches administratives des détenteurs des chiens, la procédure de déclaration est simplifiée: la double déclaration qui a été prévue est remplacée par une seule et unique déclaration qui est à faire dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien.

Ad articles 4 et 5

Le délai de déclaration des chiens en cas de changement de résidence du détenteur, en cas de changement du détenteur du chien et en cas de décès ou de perte du chien est fixé à 15 jours afin de laisser aux détenteurs un plus grand laps de temps.

Ad article 9

Il est précisé dans cet article que le vétérinaire agréé chargé d'une visite des lieux destinée à apprécier si un chien représente un danger réel, a droit à une indemnité spéciale.

En outre, il est prévu que ces frais sont à charge de l'administration communale, en cas de décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires ne faisant pas droit à la demande.

Par conséquent, les frais découlant de cette mission officielle sont partagés: en cas de décision du directeur prescrivant au détenteur du chien des mesures pour prévenir un danger, les frais sont à charge de l'Etat et en cas de décision du directeur ne faisant pas droit à la demande, les frais sont à charge de l'administration communale.

Ad article 10

La race Staffordshire terrier a été retirée de la liste des chiens de la première catégorie afin de ne pas avoir des dispositions plus sévères que dans nos pays voisins.

Cet article a en plus été complété de façon à ce que les différentes catégories de chiens sont précisément définies dans le texte et qu'ainsi les races et les croisements concernés sont expressément énumérés.

Ad article 11

Une condition supplémentaire pour la détention des chiens de la première et de la deuxième catégorie est proposée, ceci afin de responsabiliser davantage les détenteurs de ces chiens.

Ainsi, les détenteurs des chiens de la première catégorie doivent participer à des cours de formation qui portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène de tels chiens. Ils doivent ensuite se soumettre à une épreuve qui se déroule en présence d'un vétérinaire agréé, épreuve qui porte sur les thèmes enseignés dans les cours.

Quant aux détenteurs des chiens de la deuxième catégorie, ceux-ci doivent seulement suivre régulièrement ces cours de formation.

Ad article 12

L'article qui concerne la déclaration des chiens susceptibles d'être dangereux a dû être reformulé alors que la déclaration provisoire qui n'est plus prévue pour tous les chiens reste cependant nécessaire pour les chiens de la première catégorie de l'article 10.

Le point 3 du premier paragraphe de cet article est complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation pour les chiens de la première catégorie.

Le point 2 du deuxième paragraphe est complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un certificat attestant le suivi aux cours de formation pour les chiens de la deuxième catégorie.

Ad article 13

Le même ajout que celui à l'article 12 est proposé pour cet article.

Ad article 14

Afin d'éviter le reproche de faire disparaître les chiens de la première catégorie du territoire luxembourgeois, il est proposé de ne pas interdire complètement leur acquisition, cession, importation ou introduction sur notre territoire, mais de prévoir que ces chiens ne peuvent être acquis, cédés et importés qu'après une autorisation spéciale du ministre. Ladite autorisation est soumise à la condition que la personne qui désire acquérir, céder ou importer un tel chien doit d'abord réussir aux cours de formation prévus à l'article 11(2). Ainsi le futur détenteur d'un tel chien doit-il d'abord se familiariser avec le comportement de ce chien et apprendre à s'en occuper correctement.

En ce qui concerne les chiens de la première catégorie qui sont introduits sur notre territoire, les détenteurs doivent être en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

Ad article 15

L'article qui concerne les cours de dressage des chiens a été complété de façon à ce que toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours sont limitativement prévus dans le texte.

Un paragraphe 4 est rajouté qui précise que les frais occasionnés par les cours de dressage sont à charge du détenteur.

Ad articles 17 et 18

L'article a été changé dans le même but que l'article 15 afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

Ad article 19

L'article 19 est complété par deux alinéas, à savoir:

- l'obligation de tenir les chiens en laisse n'est pas nécessaire pour les chiens de chasse: dans le cadre de leur entraînement et de leurs épreuves d'aptitude ainsi que pendant l'exercice légal de la chasse. Cette disposition est nécessaire afin de pouvoir garantir le bon déroulement de la chasse,
- la dispense du port de la laisse pour les chiens qui gardent les troupeaux de bétail.

Ad article 20

Dans cet article, le terme de immédiatement pour prévenir la police grand-ducale en cas de perte d'un chien susceptible d'être dangereux a été précisé et remplacé par dans les 12 heures.

Ad article 21

L'article se propose de faire état d'une gradation des peines en fonction de la gravité de l'infraction.

Au point (1) sont sanctionnées d'une peine de police, les infractions les moins graves, à savoir le non-respect des formalités administratives prévues par le projet de loi.

Par analogie aux dispositions pénales de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, le présent projet prévoit:

- des peines délictuelles pour les infractions aux dispositions majeures de la loi (point (2)) et
- la possibilité pour le tribunal de prononcer des peines supplémentaires pour les infractions les plus graves, ainsi que pour les infractions dont un chien dangereux (au sens du projet de loi) a fait l'objet (points (3) et (4)).

L'identification obligatoire de tous les chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché étant un point angulaire du projet, l'infraction à cette disposition est sanctionnée également d'une peine délictuelle.

Sont compris dans les frais de justice, les frais occasionnés par ces mesures (point (5)).

Le tribunal peut prononcer ces peines contre un majeur et un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans (pour autant que ce dernier comparaît devant le tribunal de la jeunesse).

Ad article 22

L'article définit précisément la fonction, la qualification et le grade des agents de l'administration des services vétérinaires se voyant attribués la qualité d'officiers de police judiciaire.

Pour formaliser le secret professionnel desdits agents, un renvoi direct à l'article 458 du Code pénal est prévu.

Ad article 23

L'article prévoit qu'en matière de constatation des infractions des compétences sont seulement données à un nombre limité et bien déterminé d'agents des administrations travaillant effectivement sur le terrain.

Pour le cas où un chien met en cause la sécurité des personnes il est proposé de mettre en place un cadre légal permettant aux agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire de réagir rapidement, à savoir procéder à la castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, procéder à l'euthanasie d'un tel chien.

Ad article 24

L'article traitant des fourrières accueillant les chiens saisis en application du projet de loi est complété de façon à permettre à une commune de signer une convention avec une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux, notamment les asiles pour animaux, qui met à la disposition de la commune un emplacement en fonction de la taille de la commune pour les chiens saisis et appartenant à cette commune.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

établissant l'organisation des cours de formation des détenteurs des chiens et des cours de dressage des chiens

Vu la loi du ... relative aux chiens:

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Les cours de formation, tels que prévus à l'article 11(2) de la loi du ... relative aux chiens sont organisés et dispensés par des vétérinaires agréés et portent notamment sur le comportement, la tenue correcte et l'hygiène des chiens.

Le diplôme attestant la réussite aux cours de formation est délivré aux détenteurs qui ont passé avec succès l'épreuve qui se déroule en présence du vétérinaire agréé. Cette épreuve porte sur les thèmes traités dans le cours de formation.

Les vétérinaires agréés ont droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil, pour les cours dispensés.

- **Art. 2.** 1. Le programme des cours de dressage, tel que prévu à l'article 15(2) de la loi précitée doit comprendre:
- marche au pied en laisse,
- marche au pied sans laisse,
- obéissance aux ordres: assis, couché, debout,
- rappel du chien (distance minimum: 15 mètres),
- présence et absence du maître (absence d'au moins 30 secondes),
- ordres à distance.
- **Art. 3.** Le diplôme attestant la réussite aux cours de dressage, tel que prévu à l'article 15(3) de la loi précitée doit contenir notamment les nom, prénom et l'adresse du détenteur, le nom du chien, sa date de naissance, son sexe, son type, sa couleur, son poil, le numéro d'identification ainsi que le cas échéant la catégorie dont il relève, sa dispense éventuelle du port d'une muselière, la date de l'examen ainsi que la signature du jury.

Le chien doit se soumettre à une épreuve qui se déroule devant un jury de trois personnes. Le jury est composé de deux membres de l'association ou de l'organisation qui organise les cours de dressage et d'un vétérinaire agréé.

Le diplôme est décerné au détenteur du chien si au moins deux personnes du jury, **dont le vétérinaire**, ont donné leur accord.

Le jury, en cas d'une décision unanime, peut dispenser le chien du port d'une muselière.

Les membres du jury ne doivent pas être parents ou alliés jusqu'au troisième degré avec le détenteur du chien.

Le diplôme est valable pour un terme de trois ans et est renouvelable, pour une nouvelle période de trois ans, chaque fois après que le chien a passé avec succès l'épreuve.

Art. 4.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'identification et la déclaration des chiens

Vu la loi du ... relative aux chiens;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat:

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1er.** L'identification électronique du chien prévue à l'article 1er de la loi du ... relative aux chiens consiste en l'insertion, derrière la tête sur le côté gauche du cou du chien, d'une micropuce porteuse notamment d'un numéro d'identification. Cette identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. Les frais inhérents à l'identification du chien sont à la charge de son détenteur.
- **Art. 2.** (1) La déclaration prévue à l'article 3(1) de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 1. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire, indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, le sexe, la race ou le type, la couleur et le poil du chien, le numéro de la puce et sa date d'identification électronique et la date de la vaccination antirabique, sa date **de validité** et son numéro du lot, le lieu et la date du certificat ainsi que la signature et le cachet du vétérinaire agréé.
- (2) Le récépissé prévu à l'article 3(1) de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 2. Il indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, le sexe, la race ou le type et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date du récépissé, et la signature du bourgmestre ou de son délégué et il est de couleur blanche. En cas d'une **décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires**, en vertu de l'article 9 de la loi précitée, le récépissé est pourvu d'une mention spéciale et est alors de couleur bleue.
- **Art. 3.** La déclaration annuelle du 15 octobre prévue à l'article 6 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 3. Ce document indique le nom, le prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, le sexe, la race ou le type, la couleur, le poil et le numéro d'identification du chien, le lieu et la date de la déclaration ainsi que la signature du détenteur.
- Art. 4.— (1) La première déclaration et son récépissé prévus à l'article 12 (1) point 1 de la loi précitée doivent être conformes au modèle fixé à l'annexe 4. Ce document indique le nom, le

prénom et l'adresse du détenteur, la date de naissance, la race ou le type du chien, le lieu et la date de la déclaration, la signature du détenteur ainsi que la date de réception de la déclaration par l'administration communale et la signature de son bourgmestre ou de son délégué.

- (2) La deuxième déclaration prévue à l'article 12(1) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 5. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique, outre les mentions prévues à l'article 2(1) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien.
- (3) Le récépissé prévu à l'article 12(1) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2 (2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est de couleur grise.
- (4) Le récépissé prévu à l'article 12(1) point 3 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2 (2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est pourvu de la mention éventuelle d'une dispense du port d'une muselière. Il est de couleur jaune pour les chiens de la première catégorie.
- (5) La première déclaration prévue à l'article 12(2) point 1 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 5. La déclaration, sous forme de certificat vétérinaire indique, outre les mentions prévues à l'article 2 (1) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien.
- (6) Le récépissé prévu à l'article 12(2) point 1 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2(2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est de couleur grise.
- (7) Le récépissé prévu à l'article 12(2) point 2 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 6. Ce document reprend, outre les mentions prévues à l'article 2(2) du présent règlement, la catégorie dont relève le chien et est pourvu de la mention éventuelle d'une dispense du port d'une muselière. Il est de couleur verte pour les chiens de la deuxième catégorie.
- **Art. 5.–** La déclaration annuelle du 15 octobre prévue à l'article 13 de la loi précitée doit être conforme au modèle fixé à l'annexe 7. Ce document indique, outre les mentions prévues à l'article 3 du présent règlement, la mention que le détenteur dispose d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, d'un certificat vétérinaire indiquant la date de la **castration** des chiens de la première catégorie de l'article 10 de la loi précitée, d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la première catégorie et d'un certificat attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la deuxième catégorie.
 - Art. 6.- Les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent règlement.
- **Art. 7.–** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

Certificat vétérinaire en vertu de l'article 3(1) de la loi du ... relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien:	
Adresse:	
Code postal	
Date de naissance du chien:	
Sexe	
Race ou type	
Couleur	
Poil	
IDENTIFICATION DU CHIEN	
No de la puce:	
Date de l'identification:	_ / / Jour Mois Année
VACCINATION ANTIRABIQUE	
No du lot:	
Date de vaccination:	_ / / Jour Mois Année
Date de validité :	_ / / Jour Mois Année
	Fait à:, le
	Signature et cachet du vétérinaire agréé:

*

Commune de	
Récépissé en vertu de l'article 3(1) de la loi du	relative aux chiens
Nom et prénom du détenteur du chien:	
Adresse:	
No d'identification du chien:	
Sexe:	
Race ou type:	
Fait à:	, le
Cachet de l'administration communale	Signature du bourgmestre ou de son délégué
*	
ANNEXE 3	
Commune de	
Déclaration du 15 oc en vertu de l'article 6 de la loi du .	
Nom et prénom du détenteur du chien:	
Adresse:	
_ _ Code postal	
No d'identification du chien:	
Date de naissance du chien:	
Sexe	
Race ou type	

Signature du détenteur:

Fait à:, le

*

Couleur

Poil

Commune	de	

Première déclaration et récépissé en vertu de l'article 12(1) point 1 de la loi du ... relative aux chiens

en vertu de l'article 12(1) point 1 de la 10	of du relative aux chiens
Nom et prénom du détenteur du chien:	
Adresse:	
Autesse	
Code postal	
Date de naissance du chien:	
Race ou type:	
Fait à:	, le
	Signature du détenteur:
Reçu le:	
Cachet de l'administration communale	Signature du bourgmestre ou de son délégué

*

Certificat vétérinaire en vertu de l'article 12(1) point 2 et de l'article 12(2) point 1 de la loi du ... relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien:	
Adresse:	
Code postal	
Date de naissance du chien	
Sexe	
Première catégorie (race ou type)	
Deuxième catégorie (race ou type)	
Couleur	
Poil	
IDENTIFICATION DU CHIEN	
No de la puce:	
Date de l'identification:	_ / /
VACCINATION ANTIRABIQUE	
No du lot:	
Date:	_ / / Jour Mois Année
Date de validité :	_ / / Jour Mois Année
	Fait à:, le

*

Signature et cachet du vétérinaire agréé:

Commune	de	
Commune	de	

Récépissé en vertu de l'article 12(1) point 2 ou point 3 et de l'article 12(2) point 1 ou point 2 de la loi du ... relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien:		
Adresse:		
No d'identification du chien:		
Date de naissance du chien:		
Sexe:		
Race ou type:		
Catégorie:		
	Fait à:	., le
Cachet de l'administration communale		Signature du bourgmestre ou de son délégué

*

~	ommiino	do	
U	ommune	ue	

Déclaration du 15 octobre en vertu de l'article 13 de la loi du ... relative aux chiens

Nom et prénom du détenteur du chien:			
Adresse:			
Code postal	••••		
No d'identification du chien:			
Date de naissance du chien:			
Sexe			, . .
Race ou type			, . .
Couleur			•••
Poil			
Possession d'un contrat d'assurance en cours de validité du chien pour les dommages causés aux tiers	oui	non	
Possession d'un diplôme en cours de validité attestant la réussite à des cours de dressage	oui	non	
Possession d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens de la première catégorie	oui	non	
Possession d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation des chiens de la première catégorie	oui	non	
Possession d'un certificat attestant le suivi à des cours de formation des chiens de la deuxième catégorie	oui	non	
Fait à:, le			•••

Signature du détenteur:

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu la loi du ... relative aux chiens;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie prévus à l'article 10 de la loi du ... relative aux chiens sont qu'il s'agit de molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Le chien communément appelé "pit-bulls" qui appartient à la première catégorie présente une large ressemblance avec la description suivante:

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm;
- chien musclé à poil court;
- apparence puissante;
- avant massif avec un arrière comparativement léger;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés "boerbulls" qui appartiennent à la première catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue généralement de couleur fauve à poil court grand et musclé pourvu d'un corps haut massif et long;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm;
- le corps est assez épais et cylindrique;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la première catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm;
- la tête est composée d'un crâne, d'un stop marqué avec un museau moyen;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes;

- le cou est musclé, avec du fanon;
- la poitrine est large et haute;
- le ventre est bien remonté;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court, à robe noir et feu;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires;
- le stop est très accentué;
- la truffe est à hauteur du menton.

En ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie et qui sont des chiens de race:

- ils répondent aux standards des races concernées,
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree.

Art. 2.— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/03

Nº 4985³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

Par dépêche du 7 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux chiens.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat s'était montré très critique à l'égard du projet de texte proposé à l'époque. Tout en reconnaissant les mobiles louables du législateur, le Conseil d'Etat avait contesté le déséquilibre du projet de loi sous avis et le fait qu'il ratissait trop large. Le Conseil d'Etat avait encore attiré l'attention sur le fait que nombre d'incidents impliquant des chiens sont plutôt dus à la faute des détenteurs de ces derniers. Or, tout un arsenal juridique existe déjà pour sanctionner ce type de comportement tant au pénal qu'au civil. En conclusion, le Conseil d'Etat avait recommandé au législateur de revoir le projet selon quatre orientations, à savoir:

- 1) reconsidérer fondamentalement les dispositions applicables à <u>tous</u> les chiens en vérifiant la proportionnalité des sanctions pénales et en limitant les démarches <u>administratives</u> des propriétaires, de même que les obligations incombant aux communes, à un minimum raisonnable et indispensable;
- 2) prévoir et contrôler le respect effectif des mesures et sanctions en cas d'accident causé par un chien quelle que soit sa race;
- 3) limiter l'obligation de tenir les chiens en laisse aux endroits où cette mesure se justifie;
- 4) interdire la tenue au sens large de chiens d'attaque et tout croisement impliquant des chiens d'attaque, de même que le dressage au mordant de tout chien.

Le Conseil d'Etat avait encore mis l'accent sur l'importance de la responsabilisation des détenteurs de chiens. Les prémisses étant ainsi définies, et restant toujours valables, le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements.

-1-

EXAMEN DES ARTICLES AMENDES

Article 1er

Le texte restant inchangé par rapport au projet initial, sauf à devenir encore plus restrictif sur le délai d'enregistrement, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 décembre 2002, précité. L'article 1er est superflu, alors que les articles 3 à 5 règlent suffisamment la question. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 1er, ou du moins de rendre facultative l'obligation d'enregistrement électronique pour les détenteurs de chiens qui souhaitent prendre cette démarche facilitant la recherche de leur chien s'il est égaré.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'amendement de l'article 2 tient compte du souhait exprimé par le Conseil d'Etat de circonscrire avec précision et limitation les lieux où les chiens doivent être tenus en laisse. Il rencontre dès lors l'accord du Conseil d'Etat.

Articles 3 à 5 (2 à 4 selon le Conseil d'Etat)

Dans un esprit de compromis, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe des propositions amendées d'obligation de déclaration prévues aux articles 3 à 5. Soucieux de la proportionnalité des mesures, il réitère cependant sa suggestion de supprimer l'identification électronique prévue par l'article 1er, ou du moins de la rendre facultative, et il renvoie à ses suggestions concernant le formulaire de recensement fiscal annuel, exposées dans son premier avis. Enfin, le Conseil d'Etat propose de remplacer le délai de 15 jours par un délai d'un mois, afin de donner au nouveau détenteur du chien, au détenteur qui change de résidence, ou encore à celui qui vient de perdre son compagnon, un délai raisonnablement suffisant pour procéder à la démarche requise.

Articles 6 à 8 (5 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec le nouveau libellé de l'article et salue l'idée de compléter le formulaire de recensement fiscal par les données requises par le projet sous avis. Par ailleurs, il salue l'extension de l'exemption, prévue à l'article 8, aux chiens guidant des personnes handicapées. Par contre, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de l'exemption applicable aux chiots jusqu'à l'âge de trois mois, exemption qui figurait dans le projet initial.

Article 9

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat avait certes marqué son accord de principe avec la mise en place de mesures préventives s'appliquant aux chiens potentiellement dangereux, et il avait demandé à cet effet une révision de la répartition des compétences.

Or, le nouveau texte soulève de sérieuses interrogations: en effet, il en découle que l'Administration des services vétérinaires est juge et partie dans l'appréciation de la dangerosité potentielle de tout chien. Afin de limiter sa responsabilité en écartant tout danger, fût-il hypothétique, ladite administration, ainsi soumise à une pression inacceptable, aura la tendance naturelle à considérer comme dangereux un grand nombre de chiens, même si le véritable motif à la base d'une déclaration adressée à ladite administration trouve souvent ses origines dans des mésententes entre voisins, voire dans la mauvaise foi. La délation subjective nourrira ainsi la déclaration.

De l'avis du Conseil d'Etat, ce système n'est pas acceptable. Si un chien est susceptible d'être dangereux, les critères de sa dangerosité devront être régis par les dispositions du chapitre 2 du projet de loi, qui énonce précisément les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 9. A titre subsidiaire, si les auteurs persistaient de maintenir le présent article, il y aurait lieu d'imputer tous frais générés par les contrôles aboutissant au constat de la dangerosité du chien au détenteur concerné.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Si le nouveau texte définit effectivement dans le dispositif du projet même les différentes catégories de chiens potentiellement dangereux, on s'étonne cependant de constater que, mis à part les chiens de race Rottweiler ou assimilables, les chiens de race se retrouvent tous dans la deuxième catégorie. Par contre, les chiens assimilables aux différentes races potentiellement dangereuses sont classés sous 1, correspondant au niveau de dangerosité le plus élevé. Le Conseil d'Etat demande quelle est la justification de cette classification pour le moins surprenante, d'autant plus que c'est cette classification qui sert de base pour la hiérarchisation des mesures énoncées aux articles qui suivent.

Articles 11 et 12 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où le nouveau libellé des articles 11 et 12 introduit la différenciation des mesures, requise par le Conseil d'Etat, entre chiens "normaux" et chiens "potentiellement dangereux", le Conseil d'Etat approuve les dispositions introduisant des procédures spécifiques applicables à cette seconde catégorie. Le nouveau libellé tient également compte de l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée quant aux compagnies d'assurances éligibles.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence entre les deux types de cours prévus aux deux tirets de l'article 11(2). Il semble en effet s'agir deux fois de la même chose, ce qui serait d'ailleurs justifié alors qu'il semble que les détenteurs des deux catégories de chiens définies à l'article 10 devraient à ce titre recevoir la même formation. Si cette lecture était la bonne, la structure du texte devrait en tenir compte tout comme cette simplification serait à répercuter sur les articles qui suivent. Pourquoi d'ailleurs diviser les détenteurs de chiens potentiellement dangereux en deux catégories, alors que les chiens eux-mêmes reçoivent le même type de dressage, quelle que soit leur catégorie (cf. article 15)?

Enfin, dans un souci de bonne légistique, le Conseil d'Etat recommande d'écrire "Grand-Duché" en toutes lettres. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle qu'il considère la procédure d'identification électronique (article 12(2)) comme disproportionnée.

Articles 13 à 20 (11 à 18 selon le Conseil d'Etat)

Les amendements tiennent largement compte des observations du Conseil d'Etat qui s'était clairement prononcé pour une réglementation stricte et précise dans le dispositif même de la loi de toutes les questions touchant aux chiens potentiellement dangereux et aux personnes autorisées à les dresser. Cela étant dorénavant le cas, il n'y a plus lieu à opposition formelle pour cause d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'Etat réitère son observation à l'égard de l'article 16(1) que, du moins pour les chiens de la première catégorie de l'article 10, et de préférence pour tous les chiens tombant dans le champ d'application de la présente loi, aucune dispense à l'obligation de porter toujours une muselière ne devrait être permise.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat approuve le libellé entièrement revu de l'article sous examen, en ce qu'il tient compte du principe de la légalité des incriminations et qu'il met en place un système de gradation des peines en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 22

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet entendent conférer des compétences d'officier de police judiciaire aux agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas fourni de plus amples précisions sur les raisons qui seraient de nature à justifier l'attribution de pouvoirs de police judiciaire audits agents.

Ces dernières années, on assiste à une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui, pourtant, ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier. Or, il ne suffit pas de disposer de connaissances spécifiques, facilitant la recherche et la constatation d'infractions dans certaines matières; il faut également savoir selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées.

Au vu des exigences de l'article 97 de la Constitution, et du souci de limiter à un degré raisonnable la prolifération des compétences d'officier de police judiciaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de l'article 22 et recommande d'énumérer les agents y visés expressément parmi les détenteurs des compétences de l'actuel article 23 (20 selon le Conseil d'Etat) du projet.

Articles 23 à 28 (20 à 25 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/04

Nº 49854

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

SOMMAIRE:

		page
An	nendements gouvernementaux	
1)	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle-	
	ment au Président de la Chambre des Députés (9.8.2007)	1
2)	Texte des amendements	2
3)	Commentaire	9

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(9.8.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement Rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement, Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

- **Art. 1er.–** Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans *les quatre mois* qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.
 - Art. 2.- (1) Tout chien doit être tenu en laisse:
- à l'intérieur des agglomérations,
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques,
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.
- (2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Ces zones sont seulement à déterminer s'il y a un passage intensif de personnes.
- **Art. 3.–** (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale
- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- (2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé *valable*.
- **Art. 4.–** En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
 - **Art. 5.–** En cas de changement du détenteur du chien:
- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable.
 - L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée

du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 6.– Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.– Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant le changement de résidence.

- **Art. 8.–** Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:
- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.
- **Art. 9.–** (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, *le directeur de l'Administration des services vétérinaires* peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.
- (2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.
- (3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.- Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

- **Art. 10.** Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent en outre aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:
- (1) a) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans

ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes "le ministre";

Ce type de chiens étant communément appelé "pit-bulls";

- b) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
- c) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;
- d) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
- e) les chiens de race American Staffordshire terrier;
- f) les chiens de race Tosa.
- Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.
- (2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.
- **Art. 11.** Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.
- **Art. 12.–** (1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

- (2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.
- **Art. 13.–** (1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 18 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.
- (2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

- (3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition aux agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé *valable*.
- **Art. 14.–** Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- **Art. 15.–** (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.
- (3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.
- **Art. 16.–** (1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréées, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

- (2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.
- (3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

- (4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.
- **Art. 17.–** Seules les personnes âgées de plus de 18 ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- Art. 18.– (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.
- (2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

- **Art. 19.** Les dispositions *de l'article 2(1) et* de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés
- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinées aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.
- **Art. 20.–** En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale *dans les 12 heures*.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

- **Art. 21.–** (1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- (2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.
- (3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de 15 jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de 15 jours à trois mois.
 Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.
- (4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.
- Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.
- (5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- (6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.
- **Art. 22.** (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

- (2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:
 - "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."
 - (3) L'article 458 du code pénal est applicable.
- **Art. 23.–** (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.
 - (2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:
- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).
- (3) Si les chiens saisis conformément au point (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'administration des services vétérinaires tels que prévu à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.
- (4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- **Art. 24.** Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune *ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3)*. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

- Art. 26.— (1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article ler, au plus tard pour le 1er janvier 2010.
- (3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.– Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat étant intervenu en date du 12 décembre 2006, il a paru judicieux d'apporter un certain nombre d'amendements supplémentaires au projet de loi relatif aux chiens. Ces modifications ont été élaborées en concertation avec les instances gouvernementales et parlementaires concernées. En même temps eurent lieu des contacts avec diverses associations et regroupements oeuvrant pour la protection des animaux et avec des organisations canines.

Dans un but de lisibilité, l'intégralité du texte du projet de loi a été reproduit et les premiers amendements du 30 octobre 2003 y figurent en gras alors que les nouveaux amendements y figurent en rouge.

Ad article 2

Alors que cet article a donné lieu à des interprétations erronées suite à une lecture peut-être difficile pour des non-initiés, il a été reformulé à la fois dans un souci de sécurité juridique mais aussi afin de garantir aux chiens une certaine liberté de mouvement dans des endroits où ceci peut se faire. Le but en est de rendre cette disposition plus claire en circonscrivant plus précisément les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, et les endroits où ils peuvent circuler librement mais toujours avec l'obligation pour le détenteur du chien de le garder sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin. Il convient en effet de combiner des considérations de protection des animaux à celles relatives aux libertés et droits des hommes. Ces deux sortes de libertés doivent coexister, et la protection de l'être humain doit primer en dernière instance en cas de nécessité.

Le premier objectif de l'article est d'énumérer les endroits où tout chien doit être tenu en laisse afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes qui s'approchent et que ces mêmes personnes ne se sentent pas menacées par la présence du chien. Ces endroits se situent notamment:

- à l'intérieur des agglomérations, telle que sur la voie publique, la place publique, les trottoirs, les zones piétonnes, les locaux ouverts au public, les jardins publics, les parcs publics, les aires de jeux,
- dans les transports en commun, sur les parkings ouverts au public, pendant les manifestations publiques,
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables.

Le deuxième but de l'article est de laisser une certaine liberté de mouvement aux chiens afin qu'ils puissent se défouler à leur aise. Cependant ceci est toujours lié à l'obligation du détenteur de garder son chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes.

Le troisième et dernier but de l'article est de laisser une certaine autonomie aux communes pour déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2). En effet, conformément au principe de subsidiarité, les communes peuvent le cas échéant déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté où les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Dans le même ordre d'idées, les autorités communales peuvent aussi déterminer, à l'extérieur des agglomérations, des zones où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le but en est qu'à certains endroits précis et bien déterminés à fort passage et présence intensive de personnes, comme par exemple dans des bois près de localités très densément peuplées qui servent de zone de récréation pour les habitants de ces agglomérations à caractère urbain, la règle générale peut être inversée alors que d'ordinaire, il n'y a pas d'obligation du port de la laisse dans les forêts.

En général, les deux dernières dispositions de l'article sous rubrique ont donc comme objectif l'application du principe de subsidiarité, permettant à titre d'exception une évaluation ad hoc par les autorités communales qui ont par la force des choses la meilleure connaissance du terrain, et ceci dans des cas exceptionnels où les règles générales instaurées par le présent article ne coïncident pas avec les réalités du terrain à quelques endroits du territoire national.

Ad article 3

Il est ajouté une obligation supplémentaire pour tout détenteur de chien en ce sens qu'il doit remettre à l'administration communale une pièce garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal, au moment où il est obligé de déclarer la présence du chien. Cette obligation est nécessaire aux fins de responsabilisation, alors que l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de précision, la déclaration à la commune étant obligatoire dans les 4 mois de la naissance du chien suivant cet article, une disposition transitoire a été ajoutée accordant un délai de neuf mois à tous les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'acquitter de cette obligation de déclaration initiale (voir article 26(1)), afin d'éviter une surcharge des services communaux durant les premières semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad articles 4 et 5

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le délai de déclaration des chiens en cas de changement de résidence du détenteur et en cas de changement du détenteur du chien est porté de 15 jours à 1 mois afin de laisser plus de temps aux détenteurs de chiens de s'acquitter de leur obligation de déclaration. Il est entendu qu'en pratique, la déclaration concernant le premier cas de figure peut s'acquitter au même moment que la déclaration du changement de résidence.

Ad article 6

Comme l'obligation de détention d'une pièce garantissant la responsabilité civile de tout détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal est prévue à l'article 3, elle a dû être rajoutée à cet article qui énumère les pièces qui sont à joindre à la déclaration annuelle du 15 octobre.

Ad article 9

Cet article traite des mesures spécifiques qui peuvent être appliquées pour un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes, et comporte les cinq points suivants.

Il est précisé en premier lieu que la déclaration écrite à faire à l'administration communale doit contenir une indication manuscrite des motifs afin de mieux pouvoir responsabiliser les déclarants. En effet, il convient que toute personne qui se sent entravée voire menacée par la présence d'un chien puisse valablement s'exprimer et porter sa crainte à la connaissance des autorités concernées tout en évitant, du fait de la description fût-elle sommaire des faits et sentiments d'entrave, des démarches censées être vexatoires.

La deuxième nouveauté est que le bourgmestre transmet, avec son avis positif ou négatif, les déclarations au directeur de l'Administration des services vétérinaires. En effet, l'ancien texte a prévu que le bourgmestre n'est tenu de transmettre au directeur que les déclarations qu'il estime fondées. Cette modification répond aux demandes des responsables communaux dans les cas où ceux-ci, le cas échéant, ne s'estiment pas compétents pour pouvoir évaluer correctement si un chien présente un danger à l'égard des personnes.

La troisième modification entraîne que la visite des lieux du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire agréé peut être exécutée, pour des raisons d'objectivité, en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, parce que les chiens peuvent se comporter différemment à domicile que sur un terrain neutre.

Il est ensuite ajouté à cet article que le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire à un chien qui s'est révélé comme dangereux, qu'il doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou qu'il doit être muselé. Il s'agit ici d'une possibilité supplémentaire de parer au danger potentiel de chiens qui se sont révélés comme dangereux par exemple suite à une morsure ou une attaque à l'égard de personnes ou d'autres chiens. Ainsi devront-ils être tenus en laisse et/ou être muselés en tout lieu, quel qu'il soit, sauf sur le terrain privé.

La dernière modification prévoit que les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant si la demande n'est pas retenue et à charge du détenteur du chien jugé dangereux s'il est fait droit à la demande. Cette modification permet de responsabiliser davantage les requérants des déclarations respectivement les détenteurs des chiens qui se comportent de façon irrégulière.

Ad article 10

La catégorisation des chiens en chiens d'attaque et en chiens de garde et de défense a été reformulée.

Le nouvel article ne contient plus les deux catégories visées de chiens. Il est désormais proposé que des dispositions spécifiques s'appliquent, d'un côté, aux chiens susceptibles d'être dangereux qui sont énumérés limitativement, et de l'autre aux chiens qui se sont effectivement révélés dangereux et constatés comme tels par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Ad article 11

Cet article correspond à l'ancien article 16 et ses dispositions se trouvent allégées de façon substantielle, comme les chiens ne sont plus subdivisés en deux catégories de races.

En outre, le nouvel article 11 prévoit désormais que les chiens susceptibles d'être dangereux et les chiens visés à l'article 10 qui se sont révélés dangereux, doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Par conséquent, tout chien susceptible d'être dangereux et tout chien qui s'est révélé être dangereux peut être dispensé du port de la laisse conformément au droit commun, c.-à-d. en respectant les conditions de l'article 2.

Il n'y a plus d'obligation générale pour les chiens d'être muselés, mais une telle mesure peut toujours être imposée par décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en application de l'article 9(3).

Ad article 13

Cet article propose un allégement des formalités administratives de déclaration des chiens prévus à l'article 10 (1). En effet, la déclaration ne se fait plus en trois étapes mais en deux étapes. Par ailleurs le délai de la deuxième déclaration est porté de 12 mois à 18 mois afin que les détenteurs de chiens puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir suivre les cours de formation et les cours de dressage prévus à cet article.

Un deuxième paragraphe a été ajouté pour régler les cas des chiens qui se sont révélés être dangereux. Ces derniers doivent également être déclarés en deux étapes.

Ad article 16

Cet article a été adapté suite aux modifications apportées à l'article 11. En effet, la réussite aux cours de dressage des chiens prévus à l'article 10(1), peut les dispenser du port de la laisse conformément aux dispositions de l'article 2.

Ad article 17

Il est utile de préciser que seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens.

Ad article 18

Le but du dressage des chiens au mordant ne doit avoir d'autre finalité que d'être de nature sportive afin de permettre la participation à des épreuves de travail nationales et internationales sportives. Le premier tiret de cet article est précisé en conséquence après consultation des experts.

Ad article 19

Cet article est complété par deux tirets qui dispensent du port de la laisse les chiens accompagnant des personnes handicapées dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude, ainsi que les chiens pendant les cours de dressage.

Ad article 21

Plutôt que de calquer les sanctions exactement sur celles de la loi de 1983 sur la protection des animaux, le montant inférieur des amendes a été ramené de 251 euros à 25 euros. Ainsi la fourchette se situe maintenant entre 25 à 250 euros ou de 25 à 20.000 euros, selon le type d'infractions commises. Ainsi par exemple en cas de non-présentation d'un récépissé valable, l'amende minimale est de 25 euros et non plus de 251 euros.

Ad article 26

Au niveau des dispositions transitoires, des délais plus longs sont prévus:

- Le délai pour les détenteurs de chiens en vue de se conformer à la présente loi est porté de quatre mois à neuf mois afin qu'ils puissent disposer d'un temps suffisant pour procéder aux formalités administratives prévues. Voilà qui permettra d'étendre sur une période suffisamment longue les démarches à faire pour la déclaration à la commune.
- En ce qui concerne l'identification de façon électronique des chiens, un délai jusqu'au 1er janvier 2010 est prévu: De toute façon, il nous incombe de respecter le règlement communautaire (CE) No 998/2003 qui impose l'obligation d'identification électronique des chiens au plus tard en 2011.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/04A

Nº 49854A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

CORRIGENDUM

Ce document remplace et annule le document parlementaire 4985⁴.

Les nouveaux amendements sont marqués en italique et soulignés, le premier train de modifications du 7 novembre 2003 étant marqué en caractères gras.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.– Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans **les quatre mois** qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.– (1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations,
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings
 ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques,
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.
- (2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Ces zones sont seulement à déterminer s'il y a un passage intensif de personnes.
- Art. 3.— (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune <u>de résidence du détenteur</u>. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale
- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou <u>du genre</u> et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;

- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- (2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.
- **Art. 4.–** En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai <u>d'un mois</u> sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.– En cas de changement du détenteur du chien:

 lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai <u>d'un</u> <u>mois</u> sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable.

L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;

- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai <u>d'un mois</u> sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
- **Art. 6.-** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et <u>de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal</u>, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.— Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant le changement de résidence.

- Art. 8.- Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:
- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.
- **Art. 9.–** (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, **le directeur de l'Administration des services vétérinaires** peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.
- (2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.

- (3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescire que le chien *doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou* être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

- **Art. 10.–** Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent en outre aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:
- (1) a) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American

 Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant
 dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi
 par les termes "le ministre";
 - Ce type de chiens étant communément appelé "pit-bulls";
 - b) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
 - c) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;
 - d) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
 - e) les chiens de race American Staffordshire terrier;
 - f) les chiens de race Tosa.

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

- (2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.
- Art. 11.— Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.
- Art. 12.— (1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

- (2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

- Art. 13.— (1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune <u>de résidence du détenteur en deux étapes</u>. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les <u>18</u> mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1):
- le récépissé de la première déclaration.
- (2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- <u>l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).</u>
- (3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article <u>et doit tenir à disposition</u> aux agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé **valable**.
- **Art. 14.–** Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- Art. 15.– (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.
- (3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.
- Art. 16.– (1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréées, la personne physique ou morale doit indiquer:

 les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;

- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.
 - La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

- (2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.
- (3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.
 - (4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.– Seules les personnes âgées de plus de 18 ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- Art. 18.– (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail <u>sportives</u> organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés <u>exclusivement</u> dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.
- (2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.

Art. 19.- Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail <u>sportives</u> organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinées aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.
- **Art. 20.** En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale **dans les 12 heures**.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

- Art. 21.— (1) Les infractions aux dispositions <u>des articles 1 à 5</u> et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- (2) Les infractions aux dispositions <u>des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18</u> de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de <u>25 euros</u> à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.
- (3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;

- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de 15 jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de 15 jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- (6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.
- Art. 22.— (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.
- (2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:
 - "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."
 - (3) L'article 458 du code pénal est applicable.
- Art. 23.— (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.
 - (2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:
- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).
- (3) Si les chiens saisis conformément au point (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à *faire* procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à *faire* procéder à leur euthanasie.
- (4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- Art. 24.– Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une

fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

- **Art. 26.–** (1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai *de neuf mois* à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le 1er janvier 2010.
- (3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.— Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat étant intervenu en date du 12 décembre 2006, il a paru judicieux d'apporter un certain nombre d'amendements supplémentaires au projet de loi relatif aux chiens. Ces modifications ont été élaborées en concertation avec les instances gouvernementales et parlementaires concernées. En même temps eurent lieu des contacts avec diverses associations et regroupements oeuvrant pour la protection des animaux et avec des organisations canines.

Dans un but de lisibilité, l'intégralité du texte du projet de loi a été reproduit et les premiers amendements du 30 octobre 2003 y figurent en gras alors que les nouveaux amendements y figurent en italique et soulignés.

Ad article 2

Alors que cet article a donné lieu à des interprétations erronées suite à une lecture peut-être difficile pour des non-initiés, il a été reformulé à la fois dans un souci de sécurité juridique mais aussi afin de garantir aux chiens une certaine liberté de mouvement dans des endroits où ceci peut se faire. Le but en est de rendre cette disposition plus claire en circonscrivant plus précisément les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, et les endroits où ils peuvent circuler librement mais toujours avec l'obligation pour le détenteur du chien de le garder sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin. Il convient en effet de combiner des considérations de protection des animaux à celles relatives aux libertés et droits des hommes. Ces deux sortes de libertés doivent coexister, et la protection de l'être humain doit primer en dernière instance en cas de nécessité.

Le premier objectif de l'article est d'énumérer les endroits où tout chien doit être tenu en laisse afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes qui s'approchent et que ces mêmes personnes ne se sentent pas menacées par la présence du chien. Ces endroits se situent notamment:

- à l'intérieur des agglomérations, telles que sur la voie publique, la place publique, les trottoirs, les zones piétonnes, les locaux ouverts au public, les jardins publics, les parcs publics, les aires de jeux,
- dans les transports en commun, sur les parkings ouverts au public, pendant les manifestations publiques,
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables.

Le deuxième but de l'article est de laisser une certaine liberté de mouvement aux chiens afin qu'ils puissent se défouler à leur aise. Cependant ceci est toujours lié à l'obligation du détenteur de garder son chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes.

Le troisième et dernier but de l'article est de laisser une certaine autonomie aux communes pour déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2). En effet, conformément au principe de subsidiarité, les communes peuvent le cas échéant déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté où les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Dans le même ordre d'idées, les autorités communales peuvent aussi déterminer, à l'extérieur des agglomérations, des zones où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le but en est qu'à certains endroits précis et bien déterminés à fort passage et présence intensive de personnes, comme par exemple dans des bois près de localités très densément peuplées qui servent de zone de récréation pour les habitants de ces agglomérations à caractère urbain, la règle générale peut être inversée alors que d'ordinaire, il n'y a pas d'obligation du port de la laisse dans les forêts.

En général, les deux dernières dispositions de l'article sous rubrique ont donc comme objectif l'application du principe de subsidiarité, permettant à titre d'exception une évaluation ad hoc par les autorités communales qui ont par la force des choses la meilleure connaissance du terrain, et ceci dans des cas exceptionnels où les règles générales instaurées par le présent article ne coïncident pas avec les réalités du terrain à quelques endroits du territoire national.

Ad article 3

Il est ajouté une obligation supplémentaire pour tout détenteur de chien en ce sens qu'il doit remettre à l'administration communale une pièce garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal, au moment où il est obligé de déclarer la présence du chien. Cette obligation est nécessaire aux fins de responsabilisation, alors que l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de précision, la déclaration à la commune étant obligatoire dans les 4 mois de la naissance du chien suivant cet article, une disposition transitoire a été ajoutée accordant un délai de neuf mois à tous les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'acquitter de cette obligation de déclaration initiale (voir article 26(1)), afin d'éviter une surcharge des services communaux durant les premières semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad articles 4 et 5

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le délai de déclaration des chiens en cas de changement de résidence du détenteur et en cas de changement du détenteur du chien est porté de 15 jours à 1 mois afin de laisser plus de temps aux détenteurs de chiens de s'acquitter de leur obligation de déclaration. Il est entendu qu'en pratique, la déclaration concernant le premier cas de figure peut s'acquitter au même moment que la déclaration du changement de résidence.

Ad article 6

Comme l'obligation de détention d'une pièce garantissant la responsabilité civile de tout détenteur de chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal est prévue à l'article 3, elle a dû être rajoutée à cet article qui énumère les pièces qui sont à joindre à la déclaration annuelle du 15 octobre.

Ad article 9

Cet article traite des mesures spécifiques qui peuvent être appliquées pour un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes, et comporte les cinq points suivants.

Il est précisé en premier lieu que la déclaration écrite à faire à l'administration communale doit contenir une indication manuscrite des motifs afin de mieux pouvoir responsabiliser les déclarants. En effet, il convient que toute personne qui se sent entravée voire menacée par la présence d'un chien puisse valablement s'exprimer et porter sa crainte à la connaissance des autorités concernées tout en évitant, du fait de la description fût-elle sommaire des faits et sentiments d'entrave, des démarches censées être vexatoires.

La deuxième nouveauté est que le bourgmestre transmet, avec son avis positif ou négatif, les déclarations au directeur de l'Administration des services vétérinaires. En effet, l'ancien texte a prévu que le bourgmestre n'est tenu de transmettre au directeur que les déclarations qu'il estime fondées. Cette modification répond aux demandes des responsables communaux dans les cas où ceux-ci, le cas échéant, ne s'estiment pas compétents pour pouvoir évaluer correctement si un chien présente un danger à l'égard des personnes.

La troisième modification entraîne que la visite des lieux du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire agréé peut être exécutée, pour des raisons d'objectivité, en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, parce que les chiens peuvent se comporter différemment à domicile que sur un terrain neutre.

Il est ensuite ajouté à cet article que le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire à un chien qui s'est révélé comme dangereux, qu'il doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou qu'il doit être muselé. Il s'agit ici d'une possibilité supplémentaire de parer au danger potentiel de chiens qui se sont révélés comme dangereux par exemple suite à une morsure ou une attaque à l'égard de personnes ou d'autres chiens. Ainsi devront-ils être tenus en laisse et/ou être muselés en tout lieu, quel qu'il soit, sauf sur le terrain privé.

La dernière modification prévoit que les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant si la demande n'est pas retenue et à charge du détenteur du chien jugé dangereux s'il est fait droit à la demande. Cette modification permet de responsabiliser davantage les requérants des déclarations respectivement les détenteurs des chiens qui se comportent de façon irrégulière.

Ad article 10

La catégorisation des chiens en chiens d'attaque et en chiens de garde et de défense a été reformulée.

Le nouvel article ne contient plus les deux catégories visées de chiens. Il est désormais proposé que des dispositions spécifiques s'appliquent, d'un côté, aux chiens susceptibles d'être dangereux qui sont énumérés limitativement, et de l'autre aux chiens qui se sont effectivement révélés dangereux et constatés comme tels par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Ad article 11

Cet article correspond à l'ancien article 16 et ses dispositions se trouvent allégées de façon substantielle, comme les chiens ne sont plus subdivisés en deux catégories de races.

En outre, le nouvel article 11 prévoit désormais que les chiens susceptibles d'être dangereux et les chiens visés à l'article 10 qui se sont révélés dangereux, doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Par conséquent, tout chien susceptible d'être dangereux et tout chien qui s'est révélé être dangereux peut être dispensé du port de la laisse conformément au droit commun, c.-à-d. en respectant les conditions de l'article 2.

Il n'y a plus d'obligation générale pour les chiens d'être muselés, mais une telle mesure peut toujours être imposée par décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en application de l'article 9(3).

Ad article 13

Cet article propose un allégement des formalités administratives de déclaration des chiens prévus à l'article 10 (1). En effet, la déclaration ne se fait plus en trois étapes mais en deux étapes. Par ailleurs le délai de la deuxième déclaration est porté de 12 mois à 18 mois afin que les détenteurs de chiens

puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir suivre les cours de formation et les cours de dressage prévus à cet article.

Un deuxième paragraphe a été ajouté pour régler les cas des chiens qui se sont révélés être dangereux. Ces derniers doivent également être déclarés en deux étapes.

Ad article 16

Cet article a été adapté suite aux modifications apportées à l'article 11. En effet, la réussite aux cours de dressage des chiens prévus à l'article 10(1), peut les dispenser du port de la laisse conformément aux dispositions de l'article 2.

Ad article 17

Il est utile de préciser que seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens.

Ad article 18

Le but du dressage des chiens au mordant ne doit avoir d'autre finalité que d'être de nature sportive afin de permettre la participation à des épreuves de travail nationales et internationales sportives. Le premier tiret de cet article est précisé en conséquence après consultation des experts.

Ad article 19

Cet article est complété par deux tirets qui dispensent du port de la laisse les chiens accompagnant des personnes handicapées dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude, ainsi que les chiens pendant les cours de dressage.

Ad article 21

Plutôt que de calquer les sanctions exactement sur celles de la loi de 1983 sur la protection des animaux, le montant inférieur des amendes a été ramené de 251 euros à 25 euros. Ainsi la fourchette se situe maintenant entre 25 à 250 euros ou de 25 à 20.000 euros, selon le type d'infractions commises. Ainsi par exemple en cas de non-présentation d'un récépissé valable, l'amende minimale est de 25 euros et non plus de 251 euros.

Ad article 26

Au niveau des dispositions transitoires, des délais plus longs sont prévus:

- Le délai pour les détenteurs de chiens en vue de se conformer à la présente loi est porté de quatre mois à neuf mois afin qu'ils puissent disposer d'un temps suffisant pour procéder aux formalités administratives prévues. Voilà qui permettra d'étendre sur une période suffisamment longue les démarches à faire pour la déclaration à la commune.
- En ce qui concerne l'identification de façon électronique des chiens, un délai jusqu'au 1er janvier 2010 est prévu. De toute façon, il nous incombe de respecter le règlement communautaire (CE) No 998/2003 qui impose l'obligation d'identification électronique des chiens au plus tard en 2011.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/05

Nº 4985⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

SOMMAIRE:

		page
An	nendement gouvernemental	
1)	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.10.2007)	1
2)	Texte de l'amendement	2
3)	Commentaire de l'amendement	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.10.2007)

Monsieur le Président

A la demande de la Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, amendement qui est d'ordre purement formel.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement,

Octavie MODERT

TEXTE DE L'AMENDEMENT

A l'article 23 du projet de loi, le paragraphe (1) prend la teneur suivante:

"(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22 (1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution."

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Le paragraphe (1) a pour objet de désigner les fonctionnaires habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative aux chiens. Or, il s'avère que dans d'autres lois définissant notamment les compétences des agents de l'Administration des Douanes et Accises, le libellé du texte ne fait pas référence à la carrière des agents concernés. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, cet amendement propose de faire également abstraction d'une référence à la carrière des agents en question.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/06

Nº 49856

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2007)

Par dépêche du 9 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une nouvelle série d'amendements gouvernementaux relatifs au dossier sous rubrique. Par celle du 15 octobre 2007, il a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental supplémentaire relatif à l'article 23, paragraphe 1er du projet de loi.

Ces amendements ont été accompagnés à chaque fois d'un commentaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate que le dossier sous avis a évolué considérablement depuis le dépôt du premier projet en 2002 et il souligne que, s'il a toujours émis de sérieuses réserves par rapport à bon nombre des dispositions proposées, il n'entend pas faire obstacle à un dispositif approprié et proportionnel, pour autant que les mesures à prendre sont effectivement susceptibles de produire un résultat, à savoir qu'il y ait moins d'accidents impliquant des chiens et surtout que certains propriétaires adoptent un comportement plus responsable.

Par ailleurs, il lui importe, dans un dossier qui a tendance à évoluer à coup d'émotions au fur et à mesure d'incidents qui se sont produits surtout dans nos pays voisins et lors desquels des attaques et morsures de chiens ont eu des conséquences tragiques, de réitérer une fois de plus une constatation, qui est d'ailleurs partagée par de nombreux experts en la matière: si l'on peut admettre l'encadrement par des dispositions plus strictes de la tenue de certaines races de chiens jugés dangereux, force est de relever qu'il s'agit surtout de discipliner et de responsabiliser les détenteurs, car l'arsenal juridique le plus sophistiqué reste lettre morte si les détenteurs des chiens ne font pas preuve du sens de responsabilité qui est de mise tant envers les personnes susceptibles d'entrer en contact avec leur animal qu'envers ce dernier même. Le chien, quelle que soit sa race, est un être vivant qui mérite dévouement et dressage. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que la stigmatisation de telle race plutôt que de telle autre risque de rester de la théorie pure, alors que, premièrement, les croisements "naturels" des races sont incontrôlables par la loi et que, en second lieu, quasiment tout chien peut être rendu agressif par un traitement inapproprié, tout comme un chien considéré *a priori* comme appartenant à une race agressive peut être domestiqué par un dressage approprié.

Ces réflexions fondamentales ayant été mises en exergue, le Conseil d'Etat entend procéder à l'examen des amendements proposés en analysant en bloc, d'un côté, les règles applicables à tous les chiens, d'un autre côté, les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux, et enfin les dispositions pénales.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les mesures projetées en matière de tenue en laisse. Elles respectent en effet la proportionnalité, laissant suffisamment d'espace pour permettre aux détenteurs de chiens de promener leur animal en toute liberté, tout en établissant le principe de la tenue en laisse dans les endroits fréquentés par de nombreuses personnes. Par ailleurs, les règles projetées respectent le principe de l'autonomie communale en laissant aux autorités communales le soin d'être plus ou moins sévères en fonction des spécificités locales.

Dans un souci de cohérence du texte, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 2: "…, sous réserve du paragraphe 3 ci-après,".

Par ailleurs, il trouve que la formulation "passage intensif de personnes" pourrait avantageusement être remplacée au paragraphe 4 de ce même article 2 en rédigeant le paragraphe comme suit:

"(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones <u>fréquentées par un nombre important de personnes et</u> à l'intérieur desquelles les chiens doivent <u>être tenus en laisse.</u>"

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux obligations incombant aux détenteurs de chiens en matière d'assurance responsabilité civile (article 6).

Quant aux dispositions concernant l'appréciation de la dangerosité d'un chien par le directeur de l'Administration des services vétérinaires, le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis du 12 décembre 2006, de sérieuses réserves, mais avait cependant dessiné une voie subsidiaire au cas où les auteurs du projet entendraient maintenir le système. Cette voie subsidiaire a été retenue par les auteurs des amendements, à savoir qu'en cas de constat de la dangerosité du chien, les frais sont à charge du détenteur, et que, dans le cas contraire, ces frais incombent au requérant, ce qui peut aussi mettre un obstacle aux délations de mauvaise foi contre lesquelles le Conseil d'Etat avait mis en garde. Le Conseil d'Etat peut dès lors se rallier au système esquissé par l'article 9 du projet, mais il recommande de fixer par un règlement grand-ducal le montant maximal de la taxe à établir. Dès lors l'article 9, paragraphe 4 sera à compléter par la phrase suivante:

"Un règlement grand-ducal fixera le montant maximal de la taxe à établir."

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord avec satisfaction que les auteurs du projet ont supprimé la subdivision des chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories (article 10). Il se déclare également d'accord avec les autres précisions apportées notamment à l'égard des dispositions en matière de cours de dressage, qui vont toutes dans le sens d'une clarification salutaire des obligations imposées aux détenteurs de chiens concernés (articles 11, 13, 16 et 19).

Quant au libellé des amendements, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande la suppression des termes "en outre" dans la première phrase de l'article 10, ladite expression pouvant mener à une liste non limitative de chiens dont la détention serait frappée par l'application des dispositions du chapitre 2. Ces termes sont par ailleurs superfétatoires. En outre, il serait recommandable d'énumérer d'abord les chiens de race (mentionnés sous d) à f)), puis les chiens assimilables à ceux-ci de par leurs caractéristiques morphologiques (mentionnés sous a) à c)). Quant aux races citées, le Conseil d'Etat se demande si les chiens de race Mastiff ne sont pas susceptibles d'être dangereux, alors que les chiens y assimilables le sont en vertu du libellé du paragraphe 1er, point b). De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de pallier cette omission en ajoutant un point afférent rédigé comme suit: "les chiens de race Mastiff".

Le Conseil d'Etat signale, à la relecture de l'article 16 du projet, dont le paragraphe 3 fait l'objet d'un amendement, qu'il convient de lire au paragraphe 1er, deuxième alinéa, "Afin de pouvoir être agréée (au singulier), la personne ...".

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

Dans son avis du 12 décembre 2006, précité, le Conseil d'Etat avait approuvé le libellé de l'article 21 du projet, qui tenait compte du principe de la légalité des incriminations. Le nouveau libellé complété des paragraphes 1er et 2 dudit article tient toujours compte dudit principe, de sorte que le Conseil d'Etat peut s'y rallier.

Dans le même avis, le Conseil d'Etat avait mis en garde contre la prolifération des compétences d'officier de police judiciaire. Les auteurs du projet ayant en la matière maintenu le texte initial, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer à ses critiques, et ce malgré le libellé légèrement altéré du paragraphe 1er de l'article 23 suite à l'amendement du 15 octobre 2007.

Quant à l'article 23, paragraphe 3, il y a lieu de remplacer l'expression "point (2)" par celle de "paragraphe 2".

Chapitres 4 à 7

Sans observation, sauf à noter que le Conseil d'Etat approuve l'extension des délais transitoires de mise en conformité (article 26).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2007.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/07

Nº 4985⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(13.2.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président-Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jean-Paul SCHAAF, Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres

*

1. ANTECEDENTS

En date du 4 juillet 2002, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 12 septembre 2002, Monsieur Nico Loes a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002, une série d'amendements gouvernementaux commentée et accompagnée de trois projets de règlements grand-ducaux a été soumise à la Haute Corporation le 7 novembre 2003.

Le 18 janvier 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 12 décembre 2006. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné un nouveau rapporteur en la personne de son Président Monsieur Marcel Oberweis.

Faisant suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Haute Corporation le 9 août 2007, suivie d'un amendement supplémentaire en date du 15 octobre 2007.

Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation, intervenu le 27 novembre 2007, a été examiné lors de la réunion du 30 janvier 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 13 février 2008.

*

2. LEGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Il existe aujourd'hui une législation particulière qui traite des chiens de même qu'il existe un arsenal juridique qui sanctionne les comportements fautifs des propriétaires de chiens: tant le Code civil que le Code pénal prévoient des sanctions spécifiques en matière de dommages causés par les chiens et de comportement délictueux des teneurs. Notamment les articles 556 2° et 556 3° du Code pénal incriminent spécifiquement respectivement la divagation de chiens, et l'excitation et l'attaque de chiens, y

compris celles n'ayant entraîné aucun dommage. En cas d'atteinte physique à des personnes, d'autres articles plus généraux du Code pénal sont applicables.

Sur le plan civil, l'article 1385 du Code civil vise spécifiquement les dommages causés par les animaux et établit un régime de responsabilité objective du propriétaire ou détenteur de l'animal, régime calqué sur celui de la responsabilité du fait d'autrui.

*

3. ORIGINE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique prend son origine dans deux considérations de base: d'un côté, les animaux de compagnie, et notamment les chiens, sont de plus en plus nombreux dans notre société, et, de l'autre côté, ils constituent un danger potentiel, comme en témoignent des accidents graves dans nos pays voisins, où des chiens agressifs se sont attaqués surtout à des enfants.

En effet, depuis le début des années 1990 on peut observer que le nombre de chiens et en particulier celui des chiens susceptibles d'être dangereux a fortement augmenté, un phénomène qui peut mettre sérieusement en question la sécurité des personnes.

Une catégorie de ces chiens sont les chiens dits d'attaque qui sont dangereux par leurs caractéristiques psychologiques et physiques et qui sont souvent dressés pour être agressifs.

Pour certaines personnes, ces chiens ne représentent plus un animal de compagnie mais un instrument de défense, un moyen d'intimidation ou un signe extérieur de puissance. Dans ce contexte il est important de souligner que les agressions et les menaces permanentes d'agression ont conduit à aggraver fortement le sentiment d'insécurité de la population.

Face à ce constat et suite aux accidents graves causés en l'an 2000 dans nos pays voisins, il a été décidé de légiférer contre les dangers et abus en matière de tenue de chiens.

*

4. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se compose de sept chapitres et poursuit plusieurs objectifs:

- a) pour tous les chiens
 - introduction de l'identification obligatoire pour tous les chiens détenus sur le territoire luxembourgeois,
 - mise en place d'un ensemble d'obligations pour la détention d'un chien,
 - tenue du chien en laisse à l'intérieur des agglomérations, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les transports en commun, sur les stations de service et les parkings ouverts au public,
 - paiement d'une taxe annuelle d'un montant de 10 euros au moins,
 - possibilité pour un chien qui est déclaré dangereux de contraindre son détenteur de l'attacher, de le museler et/ou à lui faire suivre des cours de dressage;

b) pour les chiens susceptibles d'être dangereux

- définition de certaines races et croisements de chiens susceptibles d'être dangereux,
- mise en place d'un ensemble d'obligations supplémentaires pour la détention de ces chiens, afin de responsabiliser leurs détenteurs,
- soumettre l'acquisition, la cession, l'importation et l'introduction des chiens d'attaque sur le territoire luxembourgeois à une autorisation spéciale,
- restreindre la liberté de circulation des chiens potentiellement dangereux, afin de réduire les risques afférents,
- limiter le dressage des chiens au mordant à certaines activités et aux titulaires d'un certificat de capacité;

- c) sanctions pénales
 - prévoir un dispositif pénal complet et plus répressif afin de pouvoir garantir la bonne exécution du dispositif légal,
 - instaurer un service de fourrière au niveau communal ou intercommunal permettant d'accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de légiférer contre les dangers et abus en matière de tenue de chiens mais constate que le projet de loi n'est pas équilibré: il va à la fois trop loin sur certains points et pas assez loin sur d'autres.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de bien cerner quel doit être l'objectif du projet de loi. La méthode consistant à ratisser large au motif de viser tous les chiens pour être sûr d'attraper les "chiens galeux" n'est certainement pas la bonne pour la Haute Corporation. L'expérience dans d'autres domaines aurait montré qu'une surpénalisation a des résultats pervers et conduit en réalité à une baisse du sens de la responsabilité.

De l'avis du Conseil d'Etat, le déséquilibre et l'absence de proportionnalité inhérents au projet de loi tiennent avant tout de ce que la loi se veut une loi sur les chiens tout court, alors que le but doit être de réglementer, voire d'interdire, de façon spécifique certaines races réellement dangereuses.

Le Conseil d'Etat tire encore l'attention sur le fait que nombre d'incidents impliquant des chiens sont plutôt dus à la faute des détenteurs de ces derniers et qu'il conviendrait plutôt de légiférer sur les propriétaires de chiens. Il rappelle dans ce contexte que tout un arsenal juridique existe déjà pour sanctionner les comportements fautifs des propriétaires tant au pénal qu'au civil. De l'avis de la Haute Corporation il suffirait de renforcer la législation sur quelques points spécifiques bien ciblés et de faire par ailleurs appliquer les textes existants.

Selon le Conseil d'Etat "on ne résout pas de problèmes en multipliant les textes si leur contenu n'est pas appliqué et si leur respect n'est pas contrôlé par la force publique avec la rigueur qui s'impose. Mieux vaut veiller au respect effectif d'une législation minimaliste, mais portée par le citoyen, que légiférer dans des termes exagérés et inapplicables en pratique."

Il propose ainsi de revoir le projet de loi selon quatre orientations à savoir:

- reconsidérer fondamentalement les dispositions applicables à tous les chiens en vérifiant la proportionnalité des sanctions pénales et en limitant les démarches administratives des propriétaires, de même que les obligations incombant aux communes, à un minimum raisonnable et indispensable;
- prévoir et contrôler le respect effectif des mesures et sanctions en cas d'accident causé par un chien quelle que soit sa race. Sur ce point il faut responsabiliser les propriétaires de chiens tant civilement que pénalement;
- 3) limiter l'obligation de tenir les chiens en laisse aux endroits où cette mesure se justifie;
- 4) interdire la tenue au sens large de chiens d'attaque et tout croisement impliquant des chiens d'attaque, de même que le dressage au mordant de tout chien.

Dans son avis complémentaire du 12 décembre 2006, la Haute Corporation rappelle lesdites observations générales.

Ce n'est qu'à la suite d'une seconde série d'amendements, dans son deuxième avis complémentaire du 27 novembre 2007, que le Conseil d'Etat peut constater que "(...) le dossier sous avis a évolué considérablement depuis le dépôt du premier projet en 2002" et souligner que "(...) s'il a toujours émis de sérieuses réserves par rapport à bon nombre des dispositions proposées, il n'entend pas faire obstacle à un dispositif approprié et proportionnel, pour autant que les mesures à prendre sont effectivement susceptibles de produire un résultat, à savoir qu'il y ait moins d'accidents impliquant des chiens et surtout que certains propriétaires adoptent un comportement plus responsable."

Dans ledit avis, le Conseil d'Etat tient toutefois à réitérer "une fois de plus une constatation, qui est d'ailleurs partagée par de nombreux experts en la matière: si l'on peut admettre l'encadrement par des dispositions plus strictes de la tenue de certaines races de chiens jugés dangereux, force est de relever qu'il s'agit surtout de discipliner et de responsabiliser les détenteurs, car l'arsenal juridique

le plus sophistiqué reste lettre morte si les détenteurs des chiens ne font pas preuve du sens de responsabilité qui est de mise tant envers les personnes susceptibles d'entrer en contact avec leur animal qu'envers ce dernier même. Le chien, quelle que soit sa race, est un être vivant qui mérite dévouement et dressage. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que la stigmatisation de telle race plutôt que de telle autre risque de rester de la théorie pure, alors que, premièrement, les croisements "naturels" des races sont incontrôlables par la loi et que, en second lieu, quasiment tout chien peut être rendu agressif par un traitement inapproprié, tout comme un chien considéré a priori comme appartenant à une race agressive peut être domestiqué par un dressage approprié."

Pour le détail des observations de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

*

6. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Soucieuse d'être à l'écoute de toutes les parties intéressées par la loi en projet, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est consacrée, au courant du premier semestre de l'année 2007, à des échanges de vues avec une délégation de pétitionnaires au sujet de la pétition No 276 contre le projet de loi relatif aux chiens, des représentants de la Centrale Luxembourgeoise du Sport pour Chiens d'Utilité et une délégation du Club Luxembourgeois pour Agility.

Suite à ces entretiens et compte tenu de la deuxième série d'amendements gouvernementaux transmis au Conseil d'Etat en août 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a pu noter que le projet de loi amendé rend désormais compte de la plupart des préoccupations soulevées par le projet initial.

Une partie de la commission a toutefois exprimé *in fine* le souhait de préciser, à l'endroit du quatrième tiret de l'article 19 de la présente loi en projet qui traite de l'entraînement des chiens de chasse, que l'entraînement à l'aide de gibier vivant est interdit ou de renvoyer à cet endroit à un règlement grand-ducal afférent ce qui aurait impliqué de saisir la Haute Corporation d'un ultime amendement. Partant, la commission a choisi de signaler dans son rapport que le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie prévoit d'ores et déjà en son article 14 que "le dressage des chiens ne peut être réalisé moyennant l'usage d'animaux vivants".

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er instaure une identification électronique obligatoire pour tout chien résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans les amendements gouvernementaux faisant suite au premier avis du Conseil d'Etat, le délai initialement prévu de cinq mois dans lequel il doit être procédé à l'identification électronique a été réduit à quatre mois. L'avis du Conseil d'Etat n'a donc pas été suivi. En effet, dans son avis le Conseil d'Etat juge le système actuel de l'identification des chiens par voie de recensement fiscal du 15 octobre comme suffisant et propose de compléter le formulaire du recensement fiscal annuel par des annexes permettant de recueillir les informations nécessaires quant à la date de naissance, l'origine, la race et le sexe du chien, voire quant à d'autres données utiles à fournir par le détenteur du chien.

L'avis complémentaire, dans lequel le Conseil d'Etat réitère sa position concernant le système d'identification prévu et propose "du moins de rendre facultative l'obligation d'enregistrement électronique pour les détenteurs de chiens qui souhaitent prendre cette démarche facilitant la recherche de leur chien s'il est égaré.", est resté sans influence sur cet article.

La commission remarque qu'en vertu de dispositions communautaires ladite obligation devrait de toute manière être instaurée à partir de l'année 2011.

Article 2

L'article 2 définit les lieux où la tenue en laisse est obligatoire.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat recommandant, conformément à ses considérations générales, de circonscrire très précisément et limitativement les lieux où les chiens doivent être tenus en

laisse, le Gouvernement a proposé l'ajout d'un nouveau paragraphe qui prévoit que les communes peuvent déterminer certaines zones à l'intérieur de leur commune dans lesquelles les chiens sont dispensés du port de la laisse.

Sujet à des interprétations erronées, il a été jugé utile de reformuler l'article 2 amendé nonobstant le fait que cet article a rencontré l'accord du Conseil d'Etat. Cette reformulation manifeste à la fois un souci de sécurité juridique mais aussi une volonté de garantir aux chiens une certaine liberté de mouvement dans des endroits où ceci peut se faire. Le but en est de rendre cette disposition plus claire en circonscrivant plus précisément les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, et les endroits où ils peuvent circuler librement mais toujours avec l'obligation pour les détenteurs des chiens de les garder sous contrôle et de les reprendre en laisse en cas de besoin. Il convient en effet de combiner des considérations de protection des animaux à celles relatives aux libertés et droits des hommes. Ces deux sortes de libertés doivent coexister, et la protection de l'être humain doit primer en dernière instance.

Désormais l'article énumère les endroits où tout chien doit être tenu en laisse et précise l'obligation du détenteur de garder son chien sous contrôle dans tout autre endroit et de le reprendre en laisse en cas de besoin afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard d'autrui.

Finalement, l'article reformulé laisse une certaine autonomie aux communes pour déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2). En effet, conformément au principe de subsidiarité, les communes peuvent le cas échéant déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté où les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Dans le même ordre d'idées, les autorités communales peuvent aussi déterminer, à l'extérieur des agglomérations, des zones où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le but en est qu'à certains endroits précis et bien déterminés à forte fréquentation de personnes, comme par exemple dans des bois près de localités très densément peuplées qui servent de zone de récréation pour les habitants de ces agglomérations à caractère urbain, la règle générale peut être inversée alors que d'ordinaire, il n'y a pas d'obligation du port de la laisse dans les forêts.

En général, les deux dernières dispositions de l'article sous rubrique ont donc comme objectif l'application du principe de subsidiarité, permettant à titre d'exception une évaluation *ad hoc* par les autorités communales qui ont par la force des choses la meilleure connaissance du terrain, et ceci dans des cas exceptionnels où les règles générales instaurées par le présent article ne coïncident pas avec les réalités du terrain à quelques endroits du territoire national.

Suite au deuxième avis complémentaire, la commission a encore procédé à deux adaptations rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat. D'une part, le renvoi suivant a été ajouté au premier tiret du premier paragraphe de l'article sous objet: "..., sous réserve du paragraphe 3 ci-après," et, d'autre part, la formulation malencontreuse "passage intensif de personnes" a été remplacée comme suit: "(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse."

Articles 3 à 5

L'article 3 prévoit que tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle il est tenu. L'article subséquent traite de la procédure à suivre lorsque le détenteur du chien change de résidence, tandis que l'article 5 traite du changement du détenteur du chien.

Initialement l'article 5 traitait de la déclaration à faire en cas de décès ou de perte d'un chien, disposition finalement délaissée.

Vu son commentaire à l'endroit du premier article, le Conseil d'Etat estime que ces articles sont superflus. Il rappelle en sus les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité des mesures à prendre.

Les dispositions en question ont néanmoins fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Il s'agissait notamment de simplifier la procédure prévue initialement à l'article 3 en remplaçant cette procédure à deux étapes (déclaration provisoire et déclaration définitive) par une seule et unique déclaration endéans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. En outre, le délai prévu dans les autres dispositions a été porté de huit à quinze jours. Dans son avis complémentaire et dans un souci de compromis, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe des propositions amendées d'obligation de déclaration prévues aux articles 3 à 5. Il réitère cependant ses suggestions de supprimer l'identification électronique prévue par l'article 1er, ou du moins de la rendre facultative, et il renvoie à ses suggestions concernant le formulaire de recensement fiscal annuel.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de remplacer le délai de quinze jours par un délai d'un mois, afin de donner au nouveau détenteur du chien, au détenteur qui change de résidence, ou encore à celui qui vient de perdre son compagnon, un délai raisonnablement suffisant pour procéder à la démarche requise.

Dans sa deuxième série d'amendements, le Gouvernement a tenu compte de cet avis, a étendu le délai en question à un mois et a renoncé en sus à la procédure de déclaration en cas de décès ou de perte d'un chien. Toutefois, une obligation supplémentaire a été ajoutée pour tout détenteur de chien en ce sens qu'il doit remettre à l'administration communale une pièce garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal, au moment où il est obligé de déclarer la présence du chien. Cette obligation est nécessaire aux fins de responsabilisation, alors que l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de précision, la déclaration à la commune étant obligatoire dans les 4 mois de la naissance du chien suivant cet article, une disposition transitoire a été ajoutée accordant un délai de neuf mois à tous les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'acquitter de cette obligation de déclaration initiale (voir article 26(1)), afin d'éviter une surcharge des services communaux durant les premières semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat accepte ces derniers amendements.

Afin d'exclure un formalisme exagéré dans l'exécution des dispositions de l'article 3, la commission tient à souligner qu'une copie du contrat d'assurance est suffisante pour apporter l'attestation nécessaire qu'un contrat d'assurance a été conclu qui garantit la responsabilité civile du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

De même, en ce qui concerne la déclaration des chiens par la personne détentrice à l'administration communale de sa commune de résidence, la commission remarque que dans le cas d'asiles pour animaux cette déclaration ne doit pas nécessairement se faire individuellement pour chaque nouveau chien, mais peut se faire mensuellement sur base d'un relevé regroupant toutes les arrivées de chiens.

Articles 6 à 8

Ces articles définissent les modalités de perception de la taxe annuelle sur les chiens.

Le Conseil d'Etat estime que le système actuel en application du règlement provincial du 6 juillet 1838 relatif à la taxe sur les chiens est suffisant et considère que les articles 6 à 8 sont superflus, sauf à adapter le cas échéant le montant minimal de la taxe par modification du règlement de 1838, tout en l'exprimant en euros.

Dans sa première série d'amendements, le Gouvernement a complété le point a) de l'article 8 par les termes "et aux personnes handicapées" et a supprimé le point c) du même article.

Le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec le nouveau libellé de l'article et salue l'idée de compléter le formulaire de recensement fiscal par les données requises par le projet sous avis. Par ailleurs, il salue l'extension de l'exemption, prévue à l'article 8, aux chiens guidant des personnes handicapées. Par contre, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien de l'exemption applicable aux chiots jusqu'à l'âge de trois mois, exemption qui figurait dans le projet initial (point c)).

Vu que l'article 6 énumère les pièces qui sont à joindre à la déclaration annuelle du 15 octobre, un dernier amendement a été apporté à cet article afin de tenir compte du nouveau libellé de l'article 3 qui oblige chaque détenteur de chien d'être en possession d'une pièce garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par son animal.

Article 9

L'article 9 introduit les mesures spécifiques qui peuvent être appliquées si un chien est déclaré dangereux.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec la mise en place de mesures préventives s'appliquant aux chiens potentiellement dangereux mais demande à cet effet une révision de la répartition des compétences.

Suite à cet avis, il a été précisé que le vétérinaire agréé chargé d'une visite des lieux destinée à apprécier si un chien représente un danger réel, a droit à une indemnité spéciale. En outre, il a été prévu que ces frais sont à charge de l'administration communale, en cas de décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires ne faisant pas droit à la demande. Partant, les frais découlant de cette mission officielle auraient été partagés: en cas de décision du directeur prescrivant au détenteur du chien des mesures pour prévenir un danger, les frais auraient été à charge de l'Etat et en cas de décision du directeur ne faisant pas droit à la demande, les frais auraient été à charge de l'administration communale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait demandé une révision de la répartition des compétences. Il critique que d'après le libellé retenu, l'Administration des services vétérinaires est juge et partie dans l'appréciation de la dangerosité potentielle de tout chien. De l'avis du Conseil d'Etat, ce système n'est pas acceptable.

Le Conseil d'Etat remarque que si un chien est susceptible d'être dangereux, les critères de sa dangerosité devront être régis par les dispositions du chapitre 2 du projet de loi, qui énonce précisément les règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux. En conséquence il propose de supprimer l'article 9. Sinon et à titre subsidiaire, le Conseil d'Etat juge opportun d'imputer tous frais générés par les contrôles aboutissant au constat de la dangerosité du chien au détenteur concerné.

Compte tenu de cet avis, les auteurs du projet ont opté pour la voie subsidiaire indiquée par le Conseil d'Etat: les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant si la demande n'est pas retenue et à charge du détenteur du chien jugé dangereux s'il est fait droit à la demande. Il est considéré que cet amendement permet de responsabiliser davantage les requérants des déclarations respectivement les détenteurs des chiens qui se comportent de façon irrégulière.

De plus, la procédure initialement prévue a été adaptée. La déclaration écrite à faire à l'administration communale doit contenir une indication manuscrite des motifs afin de mieux pouvoir responsabiliser les déclarants. En effet, il convient que toute personne qui se sent entravée voire menacée par la présence d'un chien puisse valablement s'exprimer et porter sa crainte à la connaissance des autorités concernées tout en évitant, du fait de la description fût-elle sommaire des faits et sentiments d'entrave, des démarches censées être vexatoires.

La deuxième adaptation a porté sur la transmission des déclarations. Dorénavant le bourgmestre transmet, avec son avis positif ou négatif, les déclarations au directeur de l'Administration des services vétérinaires. En effet, l'ancien texte avait prévu que le bourgmestre n'est tenu de transmettre au directeur que les déclarations qu'il estime fondées. Cet amendement répond donc aux demandes des responsables communaux dans les cas où ceux-ci, le cas échéant, ne s'estiment pas compétents pour pouvoir évaluer correctement si un chien présente un danger à l'égard des personnes.

La troisième modification de la procédure a eu pour conséquence que la visite des lieux du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire agréé peut être exécutée, pour des raisons d'objectivité, en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, parce que les chiens peuvent se comporter différemment à domicile que sur un terrain neutre.

Finalement l'article a été complété par une disposition qui permet au directeur de l'Administration des services vétérinaires de prescrire à un chien qui s'est révélé comme dangereux, qu'il doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou qu'il doit être muselé. Il s'agit ici d'une possibilité supplémentaire de parer au danger potentiel de chiens qui se sont révélés comme dangereux par exemple suite à une morsure ou une attaque à l'égard de personnes ou d'autres chiens. Ainsi devront-ils être tenus en laisse et/ou être muselés en tout lieu, quel qu'il soit, sauf sur le terrain privé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande de fixer par un règlement grand-ducal le montant maximal des frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé et à rembourser, soit par le requérant, soit par le détenteur du chien, et de compléter en conséquence le paragraphe 4 par une disposition afférente. Rappelant que le pouvoir exécutif est à chaque moment libre de prendre "les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois", la commission a jugé superfétatoire d'intégrer pareille phrase dans la loi.

Article 10

Cet article définit des chiens susceptibles d'être dangereux.

Constatant que la définition de chiens susceptibles d'être dangereux constitue l'élément-clé du projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de définir ces catégories dans le texte même de la loi: "(...) les races et les croisements concernés devraient être expressément énumérés. Renvoyer ces précisions à un règlement grand-ducal revient à vider la loi de sa substance."

Dans son premier train d'amendements, le Gouvernement a tenu compte de cette recommandation de la Haute Corporation en retirant toutefois la race Staffordshire terrier de la liste des chiens de la première catégorie initialement prévue afin de ne pas avoir des dispositions plus sévères que dans les pays voisins. Cet article a en plus été complété de façon à ce que les différentes catégories de chiens sont précisément définies dans le texte et qu'ainsi les races et les croisements concernés sont expressément énumérés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que, mis à part les chiens de race Rottweiler ou assimilables, les chiens de race se retrouvent tous dans la deuxième catégorie. Par contre, les chiens assimilables aux différentes races potentiellement dangereuses sont classés sous 1, correspondant au niveau de dangerosité le plus élevé. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de cette classification, base pour la hiérarchisation des mesures énoncées aux articles qui suivent.

Dans la suite, la catégorisation des chiens en chiens d'attaque et en chiens de garde et de défense a été abandonnée. Le nouvel article prévoit des dispositions qui s'appliquent, d'un côté, aux chiens susceptibles d'être dangereux qui sont énumérés limitativement, et de l'autre aux chiens qui se sont effectivement révélés dangereux et constatés comme tels par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Tenant compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son deuxième avis complémentaire, la commission a supprimé les termes "en outre" dans la première phrase de l'article 10 afin d'exclure que ces termes puissent mener à une liste non limitative de chiens dont la détention serait frappée par l'application des dispositions du chapitre 2.

La commission a également suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne les deux autres observations exprimées dans son deuxième avis complémentaire. Ainsi, au premier paragraphe, la Haute Corporation recommande "d'énumérer d'abord les chiens de race (mentionnés sous d) à f)), puis les chiens assimilables à ceux-ci de par leurs caractéristiques morphologiques (mentionnés sous a) à c))" et suggère d'ajouter les chiens de race Mastiff dans ladite énumération "alors que les chiens y assimilables le sont en vertu du libellé du paragraphe 1er, point b)".

Article 11 (Article 16 du projet initial)

Cet article établit certaines restrictions de circulation pour les chiens énumérés à l'article précédent.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions de l'ancien article 16, sauf qu'il est d'avis que les chiens d'attaque (première catégorie prévue dans le libellé initial de l'article 10) doivent toujours être muselés dans les lieux énumérés, quel que soit le résultat du dressage. Il n'a pas été tenu compte de cette approche plus sévère concernant le muselage.

Sous l'effet du deuxième train d'amendements ces dispositions se sont trouvées allégées de façon substantielle, comme les chiens ne sont plus subdivisés en deux catégories de races.

En outre, le nouvel article 11 prévoit désormais que les chiens susceptibles d'être dangereux et les chiens visés à l'article 10 qui se sont révélés dangereux, doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Par conséquent, tout chien susceptible d'être dangereux et tout chien qui s'est révélé être dangereux peut être dispensé du port de la laisse conformément au droit commun, c.-à-d. en respectant les conditions de l'article 2.

Il n'y a plus d'obligation générale pour les chiens d'être muselés, mais une telle mesure peut toujours être imposée par décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en application de l'article 9(3).

Article 12 (Article 11 du projet initial)

L'article 12 oblige les détenteurs de chiens énumérés à l'article 10 à participer à des cours de formation et exclut de la détention de ces chiens certaines catégories de personnes.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir se rallier à l'idée de refuser la détention de chiens potentiellement dangereux à certaines catégories de personnes.

Afin de responsabiliser davantage les détenteurs de chiens, une condition supplémentaire a été introduite pour la détention des chiens de la première et de la deuxième catégorie, telles qu'initialement prévues. Ainsi, les détenteurs des chiens de la première catégorie doivent participer à des cours de formation qui portent notamment sur le comportement et la tenue correcte de tels chiens. Ils doivent ensuite se soumettre à une épreuve qui se déroule en présence d'un vétérinaire agréé, épreuve qui porte sur les thèmes enseignés dans les cours. Quant aux détenteurs des chiens de la deuxième catégorie, ceux-ci doivent seulement suivre régulièrement ces cours de formation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la différenciation des mesures introduites. Il s'interroge toutefois sur la différence entre les deux types de cours prévus aux deux tirets de l'ancien article 11(2). Si la formation prévue est identique, ce que le Conseil d'Etat considère justifié, il demande à ce que la structure du texte en tienne compte tout comme cette simplification serait à répercuter sur les articles qui suivent.

Dans la logique du deuxième train d'amendements, qui a renoncé à ladite catégorisation des chiens susceptibles d'être dangereux, le deuxième tiret dudit paragraphe a été supprimé.

Article 13 (Article 12 du projet initial)

Cet article établit la procédure de déclaration de chiens susceptibles d'être dangereux.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat considère les formalités déclaratives prévues au chapitre 1er (Règles générales applicables à tous les chiens) comme exagérées et disproportionnées, surtout en ce qui concerne les chiens non spécifiés comme étant dangereux. Toutefois, en ce qui concerne les chiens dangereux, il estime justifiée une procédure de déclaration et de traçage plus stricte. Par conséquent, il propose d'instaurer une telle procédure à cet endroit, tout en la réduisant à l'essentiel.

Quant au fond d'accord avec le principe que les chiens dangereux doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance responsabilité civile, le Conseil d'Etat exprime cependant une opposition formelle en ce qui concerne l'exigence d'un contrat conclu avec une société agréée au Luxembourg, comme contraire aux principes élémentaires du droit communautaire. Il propose dès lors de remplacer les termes "agréées au Luxembourg" par les termes "agréées ou autorisées à opérer au Luxembourg", pour inclure les entreprises d'assurances étrangères pratiquant la libre prestation de services au Luxembourg.

Dans le cadre de la première série d'amendements, ladite proposition de texte a été reprise, de même que l'article a été reformulé alors que la déclaration provisoire, qui n'est plus prévue pour tous les chiens, reste cependant nécessaire pour les chiens de la première catégorie prévue initialement à l'article 10. Le point 3 du premier paragraphe a été complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation pour les chiens de la première catégorie. Le point 2 du deuxième paragraphe a été complété par un tiret, à savoir qu'il faut disposer avant l'âge de 12 mois du chien, d'un certificat attestant le suivi aux cours de formation pour les chiens de la deuxième catégorie.

Dans la mesure où le nouveau libellé des articles 11 et 12 du projet initial introduit la différenciation des mesures, requise par le Conseil d'Etat, entre chiens "normaux" et chiens "potentiellement dangereux", ce dernier approuve dans son avis complémentaire les dispositions introduisant des procédures spécifiques applicables à cette seconde catégorie. Il se voit en outre en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée quant aux compagnies d'assurances éligibles. Enfin, dans un souci de bonne légistique, le Conseil d'Etat recommande d'écrire "Grand-Duché" en toutes lettres. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle qu'il considère la procédure d'identification électronique (article 12(2)) comme disproportionnée.

Le deuxième train d'amendements a introduit un allégement des formalités administratives de déclaration des chiens énumérés à l'article 10 (1). En effet, la déclaration ne se fait plus en trois étapes mais en deux étapes. Par ailleurs le délai de la deuxième déclaration a été porté de 12 mois à 18 mois afin que les détenteurs de chiens puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir suivre les cours de formation et les cours de dressage prévus à cet article. Un deuxième paragraphe a été ajouté pour régler les cas des chiens qui se sont révélés être dangereux. Ces derniers doivent également être déclarés en deux étapes.

Suite à l'amendement de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, une adaptation du renvoi au deuxième tiret du premier paragraphe s'est imposée.

Article 14 (Article 13 du projet initial)

L'article 14 précise les certificats dont doit disposer un détenteur d'un chien prévu à l'article 10, à l'occasion du recensement annuel.

Selon l'avis initial du Conseil d'Etat, cet article serait à réadapter en tenant compte de la suppression de l'article 6 du projet et du maintien en vigueur du règlement provincial de 1838.

La première série d'amendements a procédé au même ajout que celui à l'ancien article 12.

Suite à l'amendement de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, une adaptation du renvoi au deuxième tiret s'est imposée.

Article 15 (Article 14 du projet initial)

Initialement cet article prévoyait qu'à partir de l'application de la loi, les chiens d'attaque ne peuvent plus être acquis, cédés, importés ou introduits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, alors qu'il approuve l'objectif de faire disparaître au Luxembourg à moyen terme les chiens d'attaque.

Toutefois, afin d'éviter le reproche de faire disparaître du territoire luxembourgeois les chiens de la première catégorie telle qu'initialement prévue, cet article a été amendé de manière à ne pas interdire complètement leur acquisition, cession, importation ou introduction sur notre territoire, mais de prévoir que ces chiens ne peuvent être acquis, cédés et importés qu'après une autorisation spéciale du ministre. Ladite autorisation a été soumise à la condition que la personne qui désire acquérir, céder ou importer un tel chien doit d'abord réussir aux cours de formation prévus à l'ancien article 11(2). Ainsi le futur détenteur d'un tel chien doit-il d'abord se familiariser avec le comportement de ce chien et apprendre à s'en occuper correctement. En outre, en ce qui concerne les chiens de la première catégorie qui sont importés, le détenteur doit être en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

Article 16 (Article 15 du projet initial)

Cet article traite des cours de dressage que les chiens susceptibles d'être dangereux doivent obligatoirement suivre.

Le Conseil d'Etat note que l'organisation de cours de dressage de chiens d'attaque et de chiens de garde et de défense sera strictement encadrée. Sous peine de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours doivent être prévues limitativement par voie législative. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à toute délégation de la fixation des conditions et modalités d'agrément à un règlement grand-ducal. Il s'interroge en outre sur le bien-fondé de l'obligation d'exercer l'activité de dressage exclusivement dans le cadre d'une personne morale. Eu égard au principe de proportionnalité, il estime que cette activité devrait pouvoir être exercée également à titre individuel. Enfin, la notion d'"organisation" n'étant pas juridiquement définie, le Conseil d'Etat propose la terminologie plus compréhensive de "personne morale".

Lors de la première série d'amendements cet article a été complété de façon à ce que toutes les restrictions et conditions pour obtenir l'agrément pour organiser de tels cours sont limitativement prévues dans le texte. De plus, un paragraphe 4 a été rajouté qui précise que les frais occasionnés par les cours de dressage sont à charge du détenteur.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate à l'égard des articles 13 à 20 que ces amendements tiennent largement compte de ses observations, dans lesquelles il s'était clairement prononcé pour une réglementation stricte et précise dans le dispositif même de la loi de toutes les questions touchant aux chiens potentiellement dangereux et aux personnes autorisées à les dresser. Cela étant dorénavant le cas, il peut lever son opposition formelle pour cause d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

L'article a été adapté dans le cadre du second train d'amendements compte tenu des modifications apportées à l'article 11. En effet, la réussite aux cours de dressage des chiens prévus à l'article 10(1), peut les dispenser du port de la laisse conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 17

L'article 17 stipule que l'activité de dressage des chiens ne peut être exercée que par des personnes majeures détenant un certificat de dressage.

Le Conseil d'Etat réitère ses observations relatives aux restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, faites à l'article 15 (ancien) sous peine d'opposition formelle. Il soulève en outre la question de savoir si les personnes habilitées au titre de l'article 17 doivent nécessairement exercer leur activité au sein d'une association ou d'une organisation telle que prévue par l'ancien article 15(1), ou bien s'il faut distinguer entre personnes morales exerçant l'activité de dressage, régies par l'article 15 (ancien), et personnes physiques, tombant dans le champ de l'article 17. Une telle distinction ne faisant pas de sens, de l'avis du Conseil d'Etat, il conviendrait de spécifier à l'article 17 qu'il s'agit des personnes physiques exerçant leur activité au sein d'une association ou organisation prévue à l'ancien article 15(1).

Cet article a été amendé dans le même but que l'ancien article 15 afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

La deuxième série d'amendements a introduit la précision que seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens.

Article 18

L'article 18 définit dans quelles circonstances le dressage au mordant peut être pratiqué.

Le Conseil d'Etat approuve le paragraphe 1 er en ce qu'il définit clairement dans quelles circonstances limitatives le dressage au mordant peut être pratiqué. Le paragraphe 2, dans ses dispositions relatives au certificat de capacité, appelle les mêmes remarques sous peine d'opposition formelle que celles exposées dans le cadre de l'article 15 du projet initial relatif aux conditions d'obtention du certificat de dressage. Il rappelle son commentaire émis à l'endroit de l'article 17 relativement à l'interaction de l'article 18(2) avec l'ancien article 15(1).

En ce qui concerne le paragraphe 3, vu les restrictions à la commercialisation d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant qu'il énonce, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait définir plus précisément lesdits objets et matériels par voie de règlement grand-ducal.

De même que l'article précédent, cet article a été amendé afin d'énumérer toutes les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de dressage et de capacité dans le texte du projet.

Le premier tiret de cet article a été précisé par la deuxième série d'amendements. Le but du dressage des chiens au mordant ne doit avoir d'autre finalité que d'être de nature sportive afin de permettre la participation à des épreuves de travail nationales et internationales sportives.

Article 19

Cet article prévoit les exceptions aux mesures prévues aux articles 2(1) et 11.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le premier tiret doit être supprimé, alors que dans son opinion, les cours de dressage prévus à l'article 15 du projet initial doivent toujours avoir lieu dans une enceinte close, de sorte que l'article 16 (ancien) ne peut pas s'appliquer. D'après le commentaire des articles, le cas visé serait celui des sélections canines. Le Conseil d'Etat propose dès lors de prévoir cette exception expressément dans le texte, en remplacement de l'actuel tiret 1.

Par ailleurs, d'un point de vue de technique législative, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer les dispositions de l'article 19, qui seront maintenues, à la suite de l'article 16 du projet initial, auquel elles constituent une exception, voire de les intégrer dans cet article.

Lors de la première série d'amendements cet article a été complété par deux alinéas, à savoir:

- l'obligation de tenir les chiens en laisse n'est pas nécessaire pour les chiens de chasse: dans le cadre de leur entraînement et de leurs épreuves d'aptitude ainsi que pendant l'exercice légal de la chasse. Cette disposition s'impose afin de pouvoir garantir le bon déroulement de la chasse;
- la dispense du port de la laisse pour les chiens qui gardent les troupeaux de bétail.

Finalement, deux tirets ont été ajoutés qui dispensent du port de la laisse les chiens accompagnant des personnes handicapées dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude, ainsi que les chiens pendant les cours de dressage.

Article 20

Cet article oblige les détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux, d'informer immédiatement la police grand-ducale en cas de perte de leur chien.

Le Conseil d'Etat se demande à partir de quel moment la perte est constituée et comment se définit exactement la notion de "immédiatement".

Afin de tenir compte des interrogations de la Haute Corporation, le terme de "immédiatement" a été précisé en le remplaçant par les termes "dans les douze heures".

Articles 21 à 23

Les articles 21 à 23 prévoient différentes dispositions pénales et différentes dispositions de constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier alinéa de l'article 21 du texte initial, alors qu'il viole le principe de la légalité des incriminations en ce qu'il incrimine indistinctement toute infraction. Il propose ainsi d'introduire une gradation des peines en fonction de la gravité effective des infractions.

Au sujet des articles 22 et 23, le Conseil d'Etat réitère ses réserves de principe quant à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à un nombre toujours croissant de personnes. Il s'oppose ainsi formellement au texte desdits articles. En effet, en application de l'article 97 de la Constitution, il faut que la loi définisse les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels les agents concernés devront satisfaire pour rechercher et constater les infractions en cause.

De plus, le Conseil d'Etat propose d'appliquer le droit commun du flagrant délit prévu par le Code d'instruction criminelle, tout en définissant plus précisément la notion d'urgence prévue à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22.

Dans leur première série d'amendements, les auteurs du projet de loi ont largement tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, une gradation des peines en fonction de la gravité de l'infraction a été introduite.

Au point (1) sont sanctionnées d'une peine de police, les infractions les moins graves, à savoir le non-respect des formalités administratives prévues par le projet de loi.

Par analogie aux dispositions pénales de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, sont prévues:

- des peines délictuelles pour les infractions aux dispositions majeures de la loi (point (2)) et
- la possibilité pour le tribunal de prononcer des peines supplémentaires pour les infractions les plus graves, ainsi que pour les infractions dont un chien dangereux (au sens du projet de loi) a fait l'objet (points (3) et (4)).

L'identification obligatoire de tous les chiens détenus sur le territoire du Grand-Duché étant un point angulaire du projet, l'infraction à cette disposition est également sanctionnée d'une peine délictuelle.

Sont compris dans les frais de justice, les frais occasionnés par ces mesures (point (5)).

Le tribunal peut prononcer ces peines contre un majeur et un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans (pour autant que ce dernier comparaît devant le tribunal de la jeunesse).

L'article 22 définit précisément la fonction, la qualification et le grade des agents de l'Administration des services vétérinaires se voyant attribués la qualité d'officiers de police judiciaire. Pour formaliser le secret professionnel desdits agents, un renvoi direct à l'article 458 du Code pénal est prévu.

L'article 23 prévoit qu'en matière de constatation des infractions des compétences sont seulement données à un nombre limité et bien déterminé d'agents des administrations travaillant effectivement sur le terrain.

Pour le cas où un chien met en cause la sécurité des personnes il est proposé de mettre en place un cadre légal permettant aux agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ayant la qualité d'officiers de police judiciaire de réagir rapidement, à savoir procéder à la castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, procéder à l'euthanasie d'un tel chien.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve le libellé entièrement revu de l'article 21. En ce qui concerne l'article subséquent, la Haute Corporation réitère sa critique en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux agents de la carrière de médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires et insiste sur la suppression de l'article 22, en recommandant d'énumérer les agents y visés expressément parmi les détenteurs des compétences de l'article 23 du projet.

Ladite recommandation n'a pas été suivie par le Gouvernement dans sa deuxième série d'amendements. Par contre, les auteurs du projet ont choisi de ne pas calquer les sanctions exactement sur celles de la loi de 1983 sur la protection des animaux et a ramené le montant inférieur des amendes de 251 euros à 25 euros. Ainsi la fourchette se situe maintenant entre 25 à 250 euros ou de 25 à 20.000 euros, selon le type d'infractions commises. Ainsi par exemple en cas de non-présentation d'un récépissé valable, l'amende minimale est de 25 euros et non plus de 251 euros.

Par un dernier amendement gouvernemental, le premier paragraphe de l'article 23, désignant les fonctionnaires habilités à constater les infractions au présent dispositif légal, a été remplacé par un libellé faisant abstraction d'une référence à la carrière des agents en question, au motif que des dispositions analogues dans d'autres lois ignorent pareille référence. Il s'agissait donc d'éviter toute confusion à cet égard.

Dans son avis final le Conseil d'Etat remarque, qu'il y a lieu de remplacer à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 23 l'expression "point (2)" par celle de "paragraphe 2". La commission a adapté cette terminologie.

Article 24

Cet article prévoit la mise en place d'une fourrière communale apte à pouvoir accueillir les chiens saisis en exécution de la présente loi.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat doute du bien-fondé de cette mesure.

Cet article permet aux communes de disposer elles-mêmes d'une fourrière ou de s'associer avec d'autres communes pour l'exploitation d'une fourrière. Il a été complété afin de permettre à une commune de signer une convention avec une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux, notamment les asiles pour animaux, qui met à la disposition de la commune des chenils pour les chiens saisis en provenance de cette commune.

Article 25

Cet article précise que les différents modèles de déclarations, de certificats, de récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Sans observations.

Article 26

Cet article arrête des dispositions transitoires nécessaires afin de permettre à certains détenteurs de chiens de pouvoir se conformer aux dispositions de la présente loi.

La deuxième série d'amendements a allongé les délais prévus:

- le délai pour les détenteurs de chiens en vue de se conformer à la présente loi a été porté de quatre mois à neuf mois afin qu'ils puissent disposer d'un temps suffisant pour procéder aux formalités administratives prévues. Voilà qui permettra d'étendre sur une période suffisamment longue les démarches à faire pour la déclaration à la commune.
- en ce qui concerne l'identification de façon électronique des chiens, un délai jusqu'au 1er janvier 2010 est prévu. De toute façon, il incombe au Luxembourg de respecter le règlement communautaire (CE) No 998/2003 qui impose l'obligation d'identification électronique des chiens au plus tard en 2011.

Article 27

Cet article abroge le règlement actuel concernant la taxe annuelle sur les chiens.

Proposant de maintenir le régime en vigueur actuellement, le Conseil d'Etat déclare cet article "superflu".

Article 28

Cet article règle l'entrée en vigueur de la loi et résulte de la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir ,,un délai d'entrée en vigueur suffisamment long pour que les justiciables puissent s'y préparer".

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

Chapitre 1er.- Règles générales applicables à tous les chiens

- **Art. 1er.–** Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.
 - Art. 2.- (1) Tout chien doit être tenu en laisse:
- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve du paragraphe (3) ci-après;
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.
- (2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.
- (4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.
- **Art. 3.–** (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale
- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;
- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- (2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.
- **Art. 4.–** En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

- Art. 5.- En cas de changement du détenteur du chien:
- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;
- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.
- **Art. 6.–** Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de dix euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.— Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du premier janvier de l'année suivant le changement de résidence.

- **Art. 8.–** Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:
- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles et aux personnes handicapées;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.
- **Art. 9.–** (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.
- (2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.
- (3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant.

En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

- Art. 10.- Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:
- (1) a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
 - b) les chiens de race Mastiff:
 - c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
 - d) les chiens de race Tosa;
 - e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes "le ministre";
 - Ce type de chiens étant communément appelé "pit-bulls";
 - f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés "boer-bulls";
 - g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.
 - Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.
- (2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.
- **Art. 11.–** Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.
- **Art. 12.–** (1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

- (2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.
- **Art. 13.–** (1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les dix-huit mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

- (2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):
- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).
- (3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition aux agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé valable.
- **Art. 14.–** Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:
- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points e) à g) de l'article 10(1);
- d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- **Art. 15.–** (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.
- (3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.
- **Art. 16.–** (1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréée, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.
 - La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

- (2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.
- (3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11. Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grandducal.
 - (4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.
- **Art. 17.–** Seules les personnes âgées de plus de dix-huit ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- Art. 18.- (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés exclusivement dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.
- (2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:
- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

- (3) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d'acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l'objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d'acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l'acquéreur et du cédant.
- **Art. 19.–** Les dispositions de l'article 2(1) et de l'article 11 ne s'appliquent pas aux chiens utilisés
- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail sportives organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- pendant l'entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s'appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l'entraînement par la police grand-ducale, l'armée et les douanes;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l'exercice légal de la chasse;
- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude des chiens destinées aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.
- **Art. 20.–** En cas de perte d'un chien prévu à l'article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les douze heures.

Chapitre 3.- Dispositions pénales et constatation des infractions

- **Art. 21.–** (1) Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 et 20 de la présente loi ainsi que la non-présentation d'un récépissé valable, tel que prévu à l'article 3(2) sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.
- (2) Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.
- (3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans;
- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de quinze jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de quinze jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:
- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

- (5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- (6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.
- **Art. 22.** (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.
- (2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:
 - "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."
 - (3) L'article 458 du code pénal est applicable.
- **Art. 23.–** (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22 (1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.
 - (2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:
- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).
- (3) Si les chiens saisis conformément au paragraphe (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'Administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à faire procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à faire procéder à leur euthanasie.
- (4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.
- **Art. 24.–** Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3). Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.- Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions transitoires

- **Art. 26.–** (1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le premier janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).

Chapitre 6.- Dispositions abrogatoires

Art. 27.– Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.- Entrée en vigueur

Art. 28.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 février 2008

Le Président-Rapporteur, Marcel OBERWEIS

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985/08

Nº 49858

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI relatif aux chiens

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 février 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 décembre 2002 et 12 décembre 2006 et 27 novembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mars 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4985

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 62 15 mai 2008

Sommaire

LEGISLATION RELATIVE AUX CHIENS

Loi du 9 mai 2008 relative aux chienspage	852
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens	857
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif aux cours de formation des détenteurs de chiens et aux cours de dressage des chiens	863
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 énumérant les éléments de reconnaissance des types de chiens susceptibles d'être dangereux	863